JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F (Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, RUE DESAIX, PARIS 15°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 F

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

COMPTE RENDU INTEGRAL — 6° SEANCE

Séance du Mardi 13 Mai 1969.

SOMMAIRE

- 1. Procès-verbal (p. 251).
- 2. Dépôt de projets de loi (p. 251).
- 3. Démission et candidatures à des commissions (p. 252).
- 4. Candidature à un organisme extraparlementaire (p. 252).
- 5. Questions orales (p. 252).

Protection par l'Etat du sauveteur d'une personne en danger: Question de M. Paul Guillard. — MM. Maurice Schumann, ministre d'Etat chargé des affaires sociales; Paul Guillard.

Prestations de vieillesse:

Question de M. Jacques Duclos. — MM. le ministre d'Etat, Fernand Lefort.

Charges fiscales et sociales des artisans et commerçants:

Question de M. Jean Bardol. — MM. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances ; Jean Bardol.

Conséquences d'extractions de sables et graviers dans le lit du Var:

Question de M. Joseph Raybaud. — MM. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement; Joseph Raybaud.

- 6. Nomination de membres de commissions (p. 260)
- Nomination d'un membre d'un organisme extraparlementaire (p. 260).
- 8. Ajournement du Sénat (p. 260).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC, vice-président, remplaçant provisoirement le président du Sénat.

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

- 1 -PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mercredi 7 mai 1969 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1967.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 164, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du

contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Congo, ensemble le protocole et l'échange de lettres joints, signés à Brazzaville le 13 novembre 1967.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 165, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention entre la France et l'Irlande tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée à Paris le 21 mars 1968.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 166, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention fiscale entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les revenus, signée à Londres le 22 mai 1968.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 167, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de quatre accords de sécurité sociale signés le 17 octobre 1967 entre la France et la Tchécoslovaquie.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 168, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentement.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 1952 à 1954 du code civil sur la responsabilité des hôteliers.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 169, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention sur la reconnaissance mutuelle des sociétés et personnes morales, signée à Bruxelles le 29 février 1968.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 170, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, définissant les conditions d'exercice de la responsabilité civile des collectivités locales dans certaines sociétés anonymes d'économie mixte.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 171, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

_ 3 _

DEMISSION ET CANDIDATURES A DES COMMISSIONS

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Jean Filippi comme membre de la commission des affaires culturelles.

J'informe le Sénat que le groupe des non-inscrits a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'il propose pour siéger à la commission des affaires culturelles, en remplacement de M. Jean Filippi.

En outre, le groupe de la gauche démocratique a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'il propose pour siéger à la commission des affaires économiques et du Plan, en remplacement de M. Henri Longchambon, décédé.

Ces candidatures vont être affichées et les nominations auront lieu conformément à l'article 8 du règlement.

_ 4 _

CANDIDATURE A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'informe le Sénat que, par lettre en date du 12 mai 1969, M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement a demandé au Sénat de procéder à la désignation d'un représentant au sein de la commission chargée d'examiner les problèmes posés par la répartition des responsabilités publiques entre l'Etat et les diverses collectivités locales, en remplacement de M. Jacques Masteau (application de l'article 21 de la loi n° 68-108 du 2 février 1968).

La commission des finances a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'elle propose.

Cette candidature va être affichée.

Elle sera ratifiée, s'il n'y a pas d'opposition, dans les conditions prévues par l'article 9 du règlement.

— 5 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses aux questions orales sans débat.

PROTECTION PAR L'ETAT DU SAUVETEUR D'UNE PERSONNE EN DANGER

- M. le président. M. Paul Guillard demande à M. le ministre de la justice :
- 1° Si l'article 63 du code pénal, qui impose à tout citoyen l'obligation de porter secours à toute personne en danger, ne devrait pas avoir pour corollaire la protection par l'Etat du sauveteur?

En effet l'acte de secours peut avoir, dans des cas exceptionnels, des suites tragiques pour le sauveteur, et la victime du devoir peut avoir des charges de famille; dans ce cas, il se peut que les ayants droit soient dans l'impossibilité de dégager un responsable solvable ou non;

- 2° Si le Gouvernement est prêt à déposer sans tarder un projet de loi prévoyant avec les ressources nécessaires la protection de tout sauveteur, lorsqu'il n'y a pas de tiers responsable et solvable; une proposition de loi d'initiative parlementaire pour mettre fin à cette situation choquante serait sans doute irrecevable compte tenu de l'article 40 de la Constitution;
- 3° Si, dans le cas contraire, le Gouvernement accepterait un texte d'initiative parlementaire et ses répercussions financières sur la collectivité. (N° 898. 17 décembre 1968.)
- La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.
- M. Maurice Schumann, ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Mesdames, messieurs, c'est un heureux hasard qui fait que je suis appelé à répondre, au nom de mon collègue M. le garde des sceaux, à propos d'un problème qui avait fait l'objet d'une question écrite et d'une question orale posées par moimême à l'Assemblée nationale lorsque j'avais l'honneur d'y appartenir.

Aux termes de l'article 63, alinéa 2, du code pénal, commet un délit « quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ni pour les tiers, il pouvait lui prêter, soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours ».

THE TANK HOLDERS OF

Il faut avouer, mesdames, messieurs, que la restriction ainsi posée par le texte légal est d'une application extrêmement délicate. En effet, comment apprécier par avance le risque que l'on court en portant assistance à une personne en péril? Par ailleurs, faire intervenir un calcul des risques dans une action qui doit avoir pour motif principal un élan généreux de l'individu ne permet-il pas aux indifférents de trouver bonne conscience et bonne excuse?

Des constatations récentes nous ont d'ailleurs montré que le comportement de certains, sur la route en particulier — vous connaissez tous le problème — mériterait qu'on s'interroge sur les motivations de leur attitude et que l'on ne devrait pas laisser subsister de prétexte légal à ce qui n'est en définitive qu'un excès d'individualisme.

L'état actuel des textes et de la jurisprudence en ce qui concerne l'indemnisation éventuelle du sauveteur permet, dans un certain nombre de cas, de mettre en cause la responsabilité de la puissance publique ou bien celle de la personne secourue ou d'un tiers.

En effet, la jurisprudence administrative a pu considérer que le sauveteur bénévole était un collaborateur occasionnel du service public municipal et condamner la commune à réparer les dommages subis par le sauveteur qui a agi spontanément. Ces décisions, fondées sur l'article 97 du code de l'administration communale. selon lequel le soin de prévenir par des précautions convenables les accidents et de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours relève de la police municipale, exigent cependant que la collaboration apportée par le sauveteur ait été utile au service public, qu'elle ait été justifiée par l'urgence et que le particulier n'ait pas commis de faute. Il s'agit donc d'une pratique qui n'est que partiellement satisfaisante, d'une jurisprudence qui ne règle qu'une partie de la question.

De même, les tribunaux de l'ordre judiciaire admettent, sans qu'un cumul d'indemnisation soit possible, que le sauveteur bénévole peut éventuellement réclamer une indemnisation soit de la personne secourue, l'action étant alors fondée sur la notion juridique de gestion d'affaire, soit d'un tiers s'il est reconnu que celui-ci a joué un rôle dans la genèse du dommage. On peut trouver une illustration de l'un et l'autre cas dans le droit à indemnisation qui a été reconnu pour la personne blessée en retirant d'un véhicule en feu le conducteur évanoui ou en dégageant un cycliste renversé par une voiture.

Mais il est évident que ces procédures nécessitent une action du sauveteur, qui, devant ainsi faire valoir ses droits, peut y trouver un côté déplaisant pour l'altruiste qu'il est — sans quoi il ne serait pas devenu sauveteur — et qui risque d'être entraîné à des frais ou des pertes de temps pouvant l'amener à regretter son geste initial s'il avait su les inconvénients auxquels il s'exposait.

C'est pourquoi le Gouvernement, qui est conscient comme M. Guillard de l'insuffisance des garanties, a étudié avec attention une proposition de loi déposée en 1968 sur le bureau de l'Assemblée nationale, qui tend à faire bénéficier les sauveteurs bénévoles des prestations prévues en faveur des victimes d'accident du travail. Mais la mise en place d'un tel système pose un problème délicat de financement. Aussi mon collègue, M. le ministre de l'intérieur, prépare-t-il actuellement un projet de loi relatif à l'indemnisation des dommages subis par les sauveteurs bénévoles et répondant aux préoccupations exprimées par M. Guillard qui ne peuvent, d'ailleurs, qu'être partagées par tout homme de cœur.

M. le président. La parole est à M. Paul Guillard.

M. Paul Guillard. Dans vos réponses à mes questions, monsieur le ministre, vous abordez principalement les possibilités de recours des sauveteurs et vous citez la jurisprudence établie en la matière, mais il est des cas, et vous le reconnaissez bien volontiers, où le sauveteur ou son ayant droit n'a la possibilité d'aucun recours ou bien, l'aurait-il, qu'il ne pourrait rien en espérer. C'est précisément là que se situent mes préoccupations.

Certes, la proposition de loi de nos distingués collègues députés que vous avez évoquée et qui tend à faire bénéficier les sauveteurs bénévoles des prestations prévues en faveur des victimes d'accidents du travail est extrêmement intéressante, mais elle me paraît encore incomplète puisque les sauveteurs ne sont pas toujours par leur profession ou leur situation sociale inclus dans la législation des accidents du travail.

Mais je prends acte, monsieur le ministre, de la fin de votre réponse et enregistre avec intérêt que le ministère de l'intérieur prépare à l'heure actuelle un projet de loi relatif à l'indemnisation des sauveteurs bénévoles. Aussi, je ne formulerai qu'un souhait, sur un plan simplement humain, c'est que ce projet aboutisse rapidement pour apporter sans trop de délais une solution satisfaisante. (Applaudissements.)

PRESTATIONS DE VIEILLESSE

M. le président. M. Jacques Duclos expose à M. le Premier ministre :

Que les mesures prises chaque année par le Gouvernement sont insuffisantes pour remédier d'une façon décisive aux conditions d'existence douloureuses des allocataires et des pensionnés bénéficiaires du minimum vieillesse;

Que le Gouvernement n'applique pas les propositions, cependant très limitées, de la commission Laroque;

Que, malgré les quelques relèvements obtenus, le minimum des allocations et pensions vieillesse (F. N. S. compris) reste de beaucoup inférieur au minimum vital indispensable;

Qu'au rythme actuel de deux augmentations de 100 F par an (exceptionnellement trois), il faudrait encore plus de onze années, et à condition que le niveau de prix reste stable, pour que le minimum vital soit atteint;

Que ce minimum vital ne saurait être fixé pour les personnes âgées à un chiffre inférieur à 4.800 F par an (le S. M. I. G. étant actuellement de 6.240 F).

Il lui demande, en conséquence, s'il ne pense pas, comme le revendique l'Union des Vieux de France, que des mesures devraient être prises afin:

Que soit garanti aux personnes âgées un minimum vieillesse par une allocation unique égale à 80 p. 100 du S.M.I.G.;

Que, dans l'immédiat et comme première étape, le minimum vieillesse soit fixé à 400 F par mois (40.000 anciens francs);

Que cette allocation unique puisse éventuellement se cumuler avec d'autres ressources dans la limite d'un plafond égal:

Pour une personne seule, à 110 p. 100 du minimum vital défini ci-dessus, soit 5.300 F par an (chiffre arrondi);

Pour un ménage, à deux fois le minimum vital, soit 9.600 F par an actuellement;

Que le minimum des allocations et pensions vieillesse ainsi fixé à 4.800 F par an, une fois accordé, soit garanti par l'application de l'échelle mobile pour suivre l'évolution du coût de la vie:

Qu'il ne soit plus fait état de l' « obligation alimentaire » pour l'attribution du minimum garanti d'allocations et de pensions vieillesse ;

Que soient exclues les retraites complémentaires pour l'appréciation des ressources des allocataires;

Que l'actif net des successions à partir duquel pourront être récupérées les prestations vieillesse non contributives servies soit porté à $60.000~{\rm F}$;

Que le financement du « minimum garanti » fasse l'objet d'un budget spécialement affecté à la vieillesse;

Que le « minimum garanti » soit attribué dans les mêmes conditions de ressources aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux ressortissants de l'aide sociale. (N° 905. — 14 mars 1969.)

La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

M. Maurice Schumann, ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Mesdames, messieurs, il est incontestable que M. Duclos, en posant cette question orale au Gouvernement défend une bonne cause. Ainsi, je n'ai qu'un reproche à lui faire, c'est de ne pas avoir, en soulignant l'insuffisance des mesures prises par le Gouvernement, mesuré, du même coup, leur ampleur. Et c'est de leur ampleur que je voudrais très brièvement vous parler.

Je ne rappellerai pas au Sénat ni à M. Jacques Duclos que les possibilités d'amélioration des prestations sont limitées en raison des perspectives d'alourdissement des charges financières du régime vieillesse au cours des prochaines années.

Je ne lui rappellerai pas non plus que ces charges sont, dans une certaine part, influencées par l'accroissement de la longévité car il pourrait penser que je cherche dans ces constatations de bon sens, qui s'imposeraient à n'importe quel Gouvernement, une excuse pour ne pas aller suffisamment loin dans la voie à laquelle cette question orale se réfère.

Profitant de l'occasion que M. Jacques Duclos m'a fournie, je vous indique que les efforts du Gouvernement n'ont pas été négligeables et qu'ils ont porté principalement sur le relèvement des prestations minima servies aux personnes âgées les plus défavorisées.

Entrons rapidement dans quelques détails. L'augmentation du minimum des avantages de vieillesse et d'invalidité intervenue à compter du 1er juillet 1968, date à laquelle j'ai pris mes actuelles fonctions, n'avait été, je tiens à le dire, prévue dans les accords de Grenelle que pour le 1er octobre 1968.

Comme je l'ai déjà rappelé au Sénat lors de la discussion du budget des affaires sociales, nous sommes donc allés, sur ce point essentiel, plus loin que les accords de Grenelle ne nous y invitaient. L'application de cette majoration a été avancée de trois mois pour tenir compte des augmentations de salaires intervenues en mai. En outre, le montant de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité a été porté de 950 à 1.050 francs. Le minimum était de 2.200 francs au 31 décembre 1967. Il a donc été majoré, depuis le 1° janvier de l'année dernière, de 18,18 p. 100 et l'augmentation, à la fin de cette année, sera supérieure à 20 p. 100.

Je ne crois pas qu'on puisse dire que ces mesures règlent le problème, mais on ne peut prétendre non plus qu'elles soient négligeables.

Parallèlement, les plafonds de ressources fixés pour l'attribution de cette prestation ont été relevés: ils s'élèvent depuis le 1° janvier de cette année à 4.100 francs pour une personne seule et à 6.150 francs pour un ménage; or, ils étaient au 31 décembre 1967 de 3.700 francs et de 5.550 francs.

La proposition de M. Jacques Duclos tend à porter le minimum des prestations de vieillesse, y compris l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, de 2.600 francs à 4.800 francs, et j'attire l'attention du Sénat, sans m'élever contre le bien-fondé de cette requête, sur le fait que la charge supplémentaire globale serait de près de cinq milliards et demi de francs en année pleine, dont deux milliards de francs au titre du seul régime général.

En outre, le relèvement du plafond des ressources proposé simultanément augmenterait le nombre des bénéficiaires du fonds national de solidarité, qui sont déjà 2.460.000, soit un total appréciable.

En ce qui concerne l'indexation du montant de ces avantages sur celui du S. M. I. G., je ne peux que me borner à rappeler que la loi de finances pour l'exercice 1959 a prohibé d'une façon générale les indexations, celles-ci constituant un danger permanent pour l'économie, et je crois me souvenir que le procès du principe des indexations avait été instruit par le Sénat, en particulier par son rapporteur général avec plus de véhémence que par aucun autre.

Pour tenir compte de l'évolution du salaire moyen des assurés, l'article L 344 du code de la sécurité sociale, article auquel nous nous sommes si souvent référés, prévoit que pensions et rentes de vieillesse doivent chaque année, avec effet du 1er avril, être revalorisées par des coefficients qui sont fixés par arrêté.

Bien que les pensions et rentes de vieillesse ne doivent en principe être revalorisées qu'une fois par an, j'avais annoncé au Sénat en réponse, si mes souvenirs sont exacts, à une question de Mme Cardot — que je suis heureux de saluer à son banc — j'avais annoncé, dis-je, lors de la discussion du budget du ministère des affaires sociales qu'à titre exceptionnel ces avantages seraient revalorisés par anticipation de 4 p. 100 à compter du 1° janvier 1969, je répète: par anticipation sur la revalorisation normale qui intervient à compter du 1° avril et dont le taux a été publié. Sur ce point aussi, les promesses que j'avais faites ont été tenues rigoureusement dans les délais prévus

Voilà donc deux mesures qui montrent que nous sommes allés au-delà, tant de la lettre et de l'esprit des accords de Grenelle que des dispositions législatives et réglementaires, ce qui démontre au moins à M. Jacques Duclos et à l'ensemble du Sénat que nous partageons leurs préoccupations.

Bien entendu, cet effort en faveur des personnes âgées se poursuivra méthodiquement à l'avenir et c'est ainsi que le Gouvernement envisage de porter le montant de l'avantage minimum de 2.600 francs à 2.700 francs au 1er octobre 1969 et de 2.700 francs à 2.850 francs au 1er janvier 1970. C'est la raison pour laquelle je vous ai dit que la majoration de plus de 18 p. 100 qui est intervenue depuis le 1er janvier de l'année dernière dépasserait les 20 p. 100 à la fin de l'année en cours.

En ce qui concerne l'obligation alimentaire, c'est un problème extrêmement délicat; il n'en est actuellement pas tenu compte lors de l'attribution d'une pension ou d'une retraite de salarié. Seuls les titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés doivent justifier que l'ensemble de leurs ressources, y compris éventuellement l'obligation alimentaire, n'excède pas les chiffres limites que je vous ai cités tout à l'heure, à savoir 4.100 francs pour une personne seule et 6.150 francs pour un ménage. En

ce qui concerne l'allocation supplémentaire, celle-ci est versée aux bénéficiaires dans la limite des plafonds précités, même dans le cas où ils perçoivent par ailleurs des créances d'aliments.

Je ne crois pas qu'il soit possible d'exclure les retraites complémentaires des ressources des postulants à l'allocation aux vieux travailleurs salariés ou à l'allocation supplémentaire. En effet, une telle pratique porterait atteinte au principe même de ces allocations, qui sont des allocations non contributives, prévues en faveur des personnes âgées démunies de ressources, quelle que soit la nature de ces ressources.

Le relèvement du chiffre limite des successions des personnes décédées à partir duquel peuvent être recouvrés les arrérages prévus au titre de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ou de l'allocation supplémentaire est cependant à l'étude, car c'est par ce biais et par ce biais seulement — tel est du moins le sentiment du Gouvernement — que le problème soulevé par M. Jacques Duclos pourrait recevoir un commencement de solution compatible avec l'esprit et la lettre de la législation.

Enfin, je rappelle que le Gouvernement a uniformisé les plafonds de ressources exigés pour l'octroi des allocations non contributives du régime général, des régimes de non-salariés ainsi que de l'allocation simple d'aide sociale aux personnes âgées.

Je me résume en répétant ce que je croyais pouvoir indiquer au début de cette réponse : que M. Jacques Duclos ne soit pas satisfait de la situation d'ensemble des personnes âgées, je n'aurai garde de le contredire, car c'est un domaine dans lequel on ne fera jamais assez; mais que l'insuffisance relative des mesures qu'il dénonce l'amène à passer sous silence des décisions d'une portée aussi vaste que celles dont je viens de récapituler l'essentiel, voilà qui ne me paraît pas équitable. Je crois que l'intérêt des personnes âgées commande, selon une formule bien connue, que nous poursuivions notre effort pour travailler sans discontinuer à ce qu'il reste à faire. (Applaudissements au centre droit.)

M. le président. La parole est à M. Lefort, en remplacement de M. Duclos.

M. Fernand Lefort. Monsieur le ministre, mon collègue Jacques Duclos m'a chargé de vous présenter ses excuses pour son absence et m'a prié de bien vouloir préciser la situation des personnes âgées et les propositions qu'il faisait en leur faveur dans la question posée le 14 mars dernier et dont vous avez vous-même reconnu la justesse et le bien-fondé.

Avec beaucoup d'éloquence vous avez tenté de justifier l'action gouvernementale en faveur des personnes âgées, mais tenter ne veut pas toujours dire réussir. Il est un fait que les conditions de vie, déjà difficiles pour tous ceux qui travaillent, sont plus durement ressenties encore par les personnes âgées ayant cessé toute activité. Les vieux représentent dans le pays plus de deux millions de Françaises et de Français qui doivent subsister avec une allocation nettement insuffisante. Cette catégorie de la population subit plus que quiconque les effets de l'augmentation du coût de la vie: les hausses des loyers, des transports, de l'eau, du gaz, de l'électricité grèvent un budget déjà très modeste et l'application de la taxe sur la valeur ajoutée leur fait payer plus cher le pain, le lait et tous les produits de consommation courante.

D'autre part — et vous avez omis, monsieur le ministre, de le rappeler en ce qui concerne l'action gouvernementale — les personnes âgées sont les principales victimes d'ordonnances antisociales, notamment des ordonnances d'août 1967 amputant les remboursements de la sécurité sociale.

Face aux demandes pressantes des vieux travailleurs, le Gouvernement n'a pas répondu. Il est des silences qui sont éloquents; ce n'est pas d'aujourd'hui que les questions sont posées et le silence du Gouvernement sur les revendications de la vieillesse en dit long sur sa volonté de sacrifier, malgré de bonnes paroles, sur l'autel de l'austérité ceux qui au cours de toute une vie laborieuse ont fait la richesse de la France.

Les parlementaires communistes pensent que les revendications des personnes âgées, aussi modestes que légitimes, peuvent être satisfaites tout de suite. Nous savons bien que, de temps en temps, le Gouvernement accorde quelques francs mensuels supplémentaires pour la pension, mais ce sont des miettes qu'il est impossible de refuser devant l'augmentation du coût de la vie. Le Gouvernement, que ce soit celui de M. Pompidou ou celui de M. Couve de Murville, aurait pu, s'il avait voulu, accorder satisfaction aux personnes âgées. Il lui aurait suffi, comme nous le proposions, d'imposer plus les profits exorbitants scandaleusement réalisés par les grandes sociétés capitalistes et il aurait pu réduire les dépenses improductives de la force de frappe.

A l'heure actuelle le montant total de l'allocation vieillesse de base et de l'allocation du fonds national de solidarité est bien loin d'atteindre seulement 40 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel garanti. Ce que cela représente de privations, de souffrances, découle de la constatation faite en 1961, voilà huit ans déjà, par la commission d'étude des problèmes de la vieillesse — plus connue sous le nom de commission Laroque — qui estimait que les besoins d'une personne âgée étaient égaux à 70 p. 100 de ceux d'un adulte. Or, le Gouvernement est loin d'appliquer les propositions de la commission Laroque. Au rythme actuel de deux augmentations de cent francs par an, exceptionnellement trois, il faudrait encore plus de onze années, à condition que le niveau des prix reste stable, pour que le minimum vital soit atteint.

TOWN TO A SUPERIOR OF THE PERSON OF THE PERS

C'est pourquoi nous soutenons sans réserve les revendications formulées par les vieux travailleurs. Si le Gouvernement veut remédier de façon décisive aux conditions d'existence douloureuses des allocataires et des pensionnés bénéficiaires du minimum vieillesse, il faut que le minimum vital pour les personnes âgées ne soit pas fixé à moins de 80 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel garanti. Nous demandons en conséquence, comme première étape, que des mesures soient prises afin que soit garanti aux personnes âgées un minimum vieillesse de quatre cents francs, soit 40.000 anciens francs, par mois. Il va de soi que cette allocation unique pourrait éventuellement se cumuler avec d'autres ressources, dans la limite d'un plafond égal: pour une personne, à 110 p. 100 du minimum vital; pour un ménage, à deux fois le minimum vital. Le minimum des allocations et pensions vieillesse, ainsi fixé à 4.800 francs par an, une fois accordé, devrait être garanti, selon nous, par l'application de l'échelle mobile pour suivre l'évolution du coût de la vie. C'est un fait que ce sont les vieillards qui sont les plus défavorisés devant la hausse du coût de la vie.

Par ailleurs, nous pensons qu'il ne devrait plus être fait état de l'obligation alimentaire pour l'attribution du minimum garanti d'allocations et de pensions vieillesse.

Les retraites complémentaires devraient être exclues pour l'appréciation des ressources des allocataires. L'actif net des successions à partir duquel pourraient être récupérées les prestations vieillesse non contributives devrait être porté à soixante mille francs. Je me réjouis que tout à l'heure, monsieur le ministre, vous ayez indiqué qu'il y avait actuellement un projet à l'étude, mais nous souhaitons que ce soit suffisant.

Il est bien évident que le financement du « minimum garanti » devrait faire l'objet d'un budget spécialement affecté à la vieillesse. Il conviendrait que le « minimum garanti » soit également attribué, dans les mêmes conditions de ressources, aux travailleurs non salariés et aux ressortissants de l'aide sociale.

Les titulaires d'une retraite connaissent, eux aussi, bien des difficultés. Malgré leurs ressources restreintes, ils sont injustement assujettis à l'impôt, qui chaque année se fait pour eux de plus en plus lourd, alors qu'il conviendrait de consentir, comme nous l'avons réclamé, un abattement à la base de six mille francs pour tous les contribuables.

La situation des personnes âgées devrait être une des préoccupations d'un Gouvernement. Elles ont mené une existence de labeur, elles ont subi de dures épreuves. Après avoir connu deux guerres et l'occupation, avoir contribué, pour une grande part, à l'augmentation de la richesse nationale et au profit du patronat, elles ne réclament que ce qui leur est dû.

Nous aurions donc souhaité que soient prises dès à présent une série de mesures tendant à soulager leurs conditions difficiles. Dans l'immédiat une déduction spéciale sur les impôts pour difficultés d'existence, ainsi qu'un abattement sensible sur les sommes à payer pour 1969, seraient les bienvenus. Ne devrait-on pas, aussi, dans l'immédiat, accorder un relèvement de toutes les retraites et pensions de 15 p. 100, le relèvement du taux de la pension de réversion, la prise en compte pour le calcul de la retraite actuelle ou future de toutes les années de travail et de tous les éléments du salaire? Ne devrait-on pas prévoir pour ces personnes âgées le droit au logement à un prix abordable, des tarifs réduits sur les chemins de fer et sur les transports urbains et, suivant le niveau des ressources, la suppression ou la réduction des impôts locaux, des taxes diverses qui frappent aussi bien les prix de l'eau, du gaz, de l'électricité, de la redevance de radiotélévision? Que cela ne reste pas à l'état de promesses alléchantes faites en période électorale, comme cela a été fait avant le référendum-plébiscite.

Monsieur le ministre, je sais qu'actuellement de nombreux postes sont intérimaires et qu'il peut vous paraître l'ifficile d'engager l'avenir; mais nous pensons qu'à notre époque, une époque exaltante, avec le progrès, les techniques modernes, on pourrait assurer à tous les anciens une vie qu'ils finiraient dans la décence et non pas dans la misère.

Or, force est de constater — et j'ai l'exemple sous les yeux, avec la fixation du montant trimestriel de la pension — que deux personnes doivent vivre avec deux cent quatre-vingt dixhuit francs cinquante par trimestre. En calculant bien, au centime près, cela fait quatre-vingt dix-neuf francs cinquante par mois. Comme ces personnes ne demanderont pas « l'obligation alimentaire », qu'elles considèrent comme absolument injuste, elles prennent dans leurs maigres économies. C'est quand même un tour de force — vous l'avouerez — qui représente beaucoup de privations que de vivre à deux avec à peine dix mille francs anciens par mois.

Je crois qu'un régime se juge par ce qu'il apporte à la jeunesse ou à la vieillesse; alors le jugement est fait. Pendant onze ans, il faut dire que ce régime s'est fait semeur d'illusions; les personnes âgées en ont beaucoup souffert, elles se souviennent et, monsieur le ministre, je ne crois pas que les propos que vous nous avez tenus tout à l'heure puissent leur donner satisfaction. (Applaudissements à l'extrême gauche et sur plusieurs travées à gauche.)

CHARGES FISCALES ET SOCIALES DES ARTISANS ET COMMERÇANTS

M. le président. M. Jean Bardol attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'aggravation des charges fiscales et sociales des artisans et des commerçants individuels.

Pour protester contre la politique qui les accable, les intéressés, après déjà plusieurs manifestations unanimes, ont décidé, dans les départements du Pas-de-Calais et du Nord, de fermer les ateliers et magasins pendant vingt-quatre heures le 5 mars.

Le mécontentement des artisans et commerçants est d'autant plus légitime et profond qu'ils se rendent parfaitement compte de l'importance des privilèges fiscaux dont bénéficient les magasins à succursales multiples, les supermarchés tout comme les trusts de l'industrie.

A l'inverse, la loi de finances pour 1969 entraîne de nouvelles et lourdes difficultés pour les artisans et commerçants individuels : augmentation des quatre taux de la T. V. A., augmentation de l'impôt sur le revenu pour la grande majorité des assujetus, maintien de la taxe complémentaire qui ne devait s'appliquer qu'en 1959 et 1960. augmentation des droits de succession, de bail. d'enregistrement (plus de 25 p. 100!), etc.

Au cours de la discussion de cette loi devant le Sénat le 22 novembre dernier, l'auteur de la question avait, au nom du groupe communiste, dénoncé ces dispositions et déposé des amendements de suppression auxquels le Gouvernement s'était opposé.

Parallèlement à cette aggravation des charges fiscales, l'entrée en application de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie soulève de nombreuses critiques justifiées tant au point de vue des cotisations que de la limitation du nombre des risques « couverts » et de l'insuffisance des taux de couverture.

Dans ces conditions, il lui demande quelles sont les dispositions qu'il entend prendre pour:

- 1° La simplification de la T.V.A. et la réduction des taux qui ont été très fortement majorés;
- 2° Un réel allégement de la fiscalité qui frappe les commerçants individuels et artisans, par exemple, dans l'immédiat, en fixant à 6.000 F par part l'abattement à la base pour le calcul de l'impôt sur le revenu et en supprimant la taxe complémentaire;
- 3° Le transfert à l'Etat d'une partie des charges qu'il a imposées depuis dix ans aux communes et qui lui incombent; ce qui permettrait l'allégement de la patente et des autres impôts communaux;
- 4° La diminution des droits de mutation pour les petites successions, du droit de bail, du droit d'enregistrement, en cas de cession;
- 5° La revision de la loi sur l'assurance maladie et maternité, de la loi sur l'assurance vieillesse de façon à instituer un véritable régime de prévoyance sociale garantissant efficacement les intéressés contre toutes les maladies et leur assurant une retraite décente. (N° 912. 8 avril 1969.)

(Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Monsieur le président, mesdames, messieurs, en demandant que la taxe sur la valeur ajoutée soit simplifiée, je pense que M. Bardol vise essentiellement les difficultés rencontrées

par certains assujettis en ce qui concerne les modalités de calcul de cette taxe et plus particulièrement la détermination du pourcentage de majoration à appliquer au prix hors taxe pour aboutir au taux légal.

Cette situation n'a pas échappé à l'attention de l'administration et des études sont actuellement entreprises avec les organisations professionnelles intéressées en vue de rechercher dans quelle mesure il serait possible de faciliter à cet égard la tâche des contribuables.

Quant aux taux eux-mêmes, il y a lieu de noter que les prestations de services effectuées par des contribuables immatriculés au registre des métiers bénéficient du taux intermédiaire de 15 p. 100. Ce même taux est également applicable à toutes les autres opérations, à la seule exception des reventes en l'état faites par des artisans bénéficiaires de la décote spéciale.

En effet, lorsqu'ils sont placés sous le régime du forfait, les artisans peuvent prétendre, non seulement à la franchise prévue en leur faveur et en faveur des petites entreprises et qui aboutit à une remise complète de la taxe sur la valeur ajoutée lorsque ce montant annuel ne dépasse pas 930 francs, mais également à une décote spéciale applicable lorsque le montant annuel de la taxe est supérieur à 930 francs et n'excède pas 12.100 francs.

Le bénéfice de la décote spéciale est réservé, en principe, aux contribuables justifiant que la rémunération de leur travail et de celui des personnes qu'ils emploient représente plus de 35 p. 100 de leur chiffre d'affaires global annuel. Mais depuis le 1° janvier 1969, cette condition a été très largement assouplie pour permettre aux artisans qui exercent une activité commerciale annexe leur procurant au maximum le tiers de leur bénéfice forfaitaire total de ne pas être exclus du bénéfice de la décote spéciale.

Il ne saurait évidemment être question d'étendre ces avantages à des catégories professionnelles autres que celle des artisans. Aussi bien la majoration des taux de la taxe sur la valeur ajoutée décidée par la loi du 29 novembre 1968 ne saurait être considérée comme ayant aggravé la situation de la généralité des assujettis puisque cette taxe est répercutée par eux dans leurs prix et mise à la charge de leurs clients. Cette majoration a, d'ailleurs, eu pour contrepartie la suppression par la même loi de la taxe sur les salaires.

M. Bardol demande également un allégement de la fiscalité qui frappe les commerçants individuels et artisans en fixant à 6.000 francs l'abattement à la base pour le calcul de l'impôt sur le revenu et en supprimant la taxe complémentaire. Il convient à ce sujet de rappeler que l'article 204 bis, I, 1° ter, du code général des impôts exonère dès à présent de la taxe complémentaire les bénéfices réalisés par les artisans remplissant les conditions prévues aux articles 1649 quater A et 1649 quater B du même code.

En ce qui concerne l'ensemble des commerçants, l'abattement à la base, qui était à l'origine de 3.000 francs, a été porté à 4.000 francs pour la taxation des bénéfices réalisés en 1968 par l'article 4 de la loi de finances pour 1969. Le Gouvernement a d'autre part adopté le principe d'une suppression totale de la taxe complémentaire dans le projet de réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qu'il a préparé et sur lequel l'avis du Conseil économique et social a été recueilli. Ce projet rapproche, par ailleurs, les conditions d'imposition des différentes catégories de contribuables et contient un nouveau barème qui allège très sensiblement l'imposition des petits revenus, notamment par l'attribution d'un abattement à la base important.

M. Bardol demande ensuite le transfert à l'Etat d'une partie des charges assumées par les collectivités locales. A cet égard, je voudrais rappeler que l'Etat, au cours des dix dernières années, a consenti en faveur des collectivités locales un effort qu'on a parfois tendance à négliger et qui a été particulièrement important puisqu'il a porté notamment sur des transferts de charges, un transfert de ressources et l'accroissement des subventions de fonctionnement et d'équipement.

Ainsi, de 1963 à 1969, le montant global des charges transférées à l'Etat s'est élevé à 362 millions de francs.

M. Antoine Courrière. Et l'inverse?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Pour la seule année 1969, le montant de ces transferts s'élèvera en année pleine à 114 millions de francs, portant pour l'essentiel sur la nationalisation et l'étatisation des établissements de second degré, C. E. G. et C. E. S., et la prise en charge de l'indemnité de logement des professeurs de collèges d'enseignement général.

A ces transferts de charges s'ajoute à partir de 1968 un transfert de ressources de l'Etat aux collectivités locales lié à la réforme de la fiscalité indirecte. En 1967 le rendement théorique de la part locale de la taxe sur les salaires est

supérieur d'environ 500 millions de francs au produit réel de la taxe locale. Indépendamment de cet élargissement de la ressource, le taux de progression de la taxe sur les salaires au cours de ces dernières années a été nettement plus rapide que ne l'était celui de la taxe locale. Il y a donc là également transfert de ressources de l'Etat vers les collectivités locales.

Enfin, le montant des aides apportées par l'Etat aux collectivités locales est en très sensible accroissement: d'une part, les subventions de fonctionnement aux communes inscrites au budget du ministère de l'intérieur sont passées de 90 millions de francs en 1960 à 516 millions de francs en 1969; d'autre part, les subventions d'équipement à l'ensemble des collectivités locales sont passées au cours de la même période de 1.354 millions de francs à 4.452 millions de francs en autorisations de programme, ce qui représente également un effort très important.

M. Bardol souhaite aussi une diminution des droits d'enregistrement appliqués aux successions et aux ventes de fonds de commerce; mais la réduction des droits de mutation entre vifs et par décès ne saurait être considérée comme un problème propre aux commerçants et artisans. Une mesure de cette nature ne pourrait être examinée qu'à l'occasion d'une réforme d'ensemble de ces droits, réforme que les nécessités budgétaires ne permettent pas d'envisager actuellement. Il paraît d'ailleurs opportun de souligner que la part dans les recettes budgétaires globales des impôts assis sur le capital — qui sont représentés essentiellement dans notre législation par les droits de mutation — est plus faible en France que dans la majorité des autres pays.

En ce qui concerne enfin les régimes de protection sociale, je répondrai successivement sur la vieillesse et sur l'assurance-maladie.

La création, à la demande des intéressés, je le rappelle, d'un régime d'assurance vieillesse, puis d'un régime maladie maternité a permis d'assurer aux travailleurs non salariés une couverture sociale importante.

En matière de vieillesse, les organisations professionnelles des travailleurs non salariés ont, dès l'origine, formulé le désir et, après la Libération, exprimé avec beaucoup de détermination le vœu de créer des régimes autonomes dont ils assureraient eux-mêmes la gestion et dont l'effort de solidarité serait limité à leur seul groupe professionnel. Ce choix d'une formule de stricte assurance personnelle liant de façon rigide le montant de la prestation à celui des cotisations versées a évidemment feliminé toute compensation avec les autres régimes ainsi que toute compensation à l'intérieur de chacun des trois régimes de non-salariés non agricoles.

Il est inévitable qu'avec un tel système, surtout s'agissant de régimes par répartition, la charge qui pèse sur les actifs s'alourdisse quand le rapport entre cotisants et retraités se dégrade.

Une telle dégradation se fait sentir au sein du régime des artisans et plus encore de celui des industriels et commerçants. Ce phénomène est imputable à un certain nombre de raisons : tout d'abord le vieillissement normal des régimes ; ensuite l'accroissement de la longévité des retraités ; en troisième lieu, la fermeture d'un certain nombre de fonds de commerce ; enfin, la disparition d'un nombre substantiel d'actifs qui, pour diverses raisons, transforment leur exploitation individuelle en société, dont ils deviennent dirigeants salariés.

Pour pallier cette quatrième cause de dégradation du rapport cotisants-retraités, les présidents directeurs généraux, membres des directoires, gérants minoritaires de sociétés anonymes ou de sociétés à responsabilité limitée s'inscrivant au registre du commerce à partir du 1er janvier 1965 doivent verser une cotisation de solidarité non productive de droits au régime des travailleurs indépendants non salariés correspondant à l'activité exercée par la société.

De même que le régime vieillesse et par la volonté expresse et si souvent formulée des intéressés, le régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs indépendants institué par la loi du 12 juillet 1966 est entièrement autonome. Il en résulte logiquement que le nouveau régime doit équilibrer ses charges par les seules cotisations de ses adhérents et ne peut normalement recourir qu'à la solidarité des groupes socio-professionnels auxquels il a volontairement entendu se restreindre.

Toutefois et en dépit de la nature particulière du régime, le Gouvernement a récemment admis le principe de la prise en charge par la collectivité nationale, c'est-à-dire par le budget de l'Etat, des cotisations dont sont exonérés les assurés bénéficiaires du fonds national de solidarité. Un projet de loi sera très prochamement soumis au Parlement à cet effet. Le même texte aménagera les prestations à l'égard de certains assurés.

S'agissant précisément des prestations prévues par le nouveau régime, je tiens à souligner que si, dans un souci légitime de prudence, les prestations de base comportent certaines restrictions d'ailleurs définies en accord avec les organisations professionnelles, la loi a formellement prévu que, pour compléter celles-ci, des prestations particulières pourront être instituées à la demande des intéressés dans le cadre d'un groupe professionnel. Conformément à la logique du système, l'étendue de la protection des nouveaux assurés dépend donc directement de l'effort de solidarité qu'ils consentiront, compte tenu de leurs facultés contributives.

M. le président. La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Monsieur le président, mes chers collègues, votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat, n'est pas faite pour me satisfaire, pas plus qu'elle ne rassurera les commerçants et les artisans. A vous écouter, tout va pour le mieux dans leur monde et leur mécontentement si vif n'est donc absolument pas justifié.

Vous éludez en fait les véritables problèmes pour ne proposer que des palliatifs inopérants et formuler de vagues promesses dont le Gouvernement est coutumier à la veille d'élections et dont on sait ce qu'elles valent.

Certes, devant le mécontentement exprimé avec force par les intéressés, vous avez dû reculer — mais si peu! — à propos de certains aspects de la loi sur l'assurance maladie obligatoire. C'est ainsi que les retraités bénéficiant, du fait de leur conjoint, des avantages du régime général de la sécurité sociale, ou d'un régime particulier, continueraient à y être assujettis. Je vous avais adressé une telle demande dans ma question écrite figurant au Journal officiel du 5 mars. Vous m'aviez répondu, à moins que ce ne soit votre collègue du ministère des affaires sociales — ce que d'ailleurs vous venez de répéter — qu'un projet de loi serait déposé incessamment en ce sens. Il ne l'est toujours pas et il serait pourtant très simple à mettre au point: il devrait comprendre trois ou quatre lignes au plus. Mais, pendant ce temps, ces conjoints doivent acquitter leurs cotisations depuis le 1° avril.

Vous avez dû également accepter de prendre en charge les cotisations 'es retraités bénéficiaires du fonds national de solidarité. Mais ce que demandent les organisations syndicales et professionnelles, c'est non la prise en charge des cotisations, mais la prise en charge des prestations qui sont très élevées pour des gens qui ont dépassé l'âge de 65 ans. Il ne s'agirait là que de mesures minimes; et, pourtant, vous n'apportez point de solutions réelles et efficaces susceptibles d'améliorer la situation.

Les commerçants individuels et les artisans sont victimes au premier chef de la politique de concentration intensive que vous menez depuis onze ans et qui tend à en faire disparaître le plus grand nombre possible dans le plus court laps de temps possible. Vous avez aidé puissamment le grand capital à pénétrer tous les circuits de distribution et de commercialisation.

L'extension de la T. V. A. au commerce de détail et à l'artisanat a constitué une pièce maîtresse de cette politique. Comme l'avouait, à l'époque, le rapporteur général U. N. R. de la commission des finances à l'Assemblée nationale: « La T. V. A. devrait permettre d'en finir avec les discriminations opérées dans le passé pour protéger les formes anciennes de production ou de ventes contre la concurrence des formes modernes. » Voilà ses propres paroles.

C'est dire clairement la volonté gouvernementale d'encourager au maximum le développement des supermarchés, des grands magasins à succursales multiples, en particulier par l'octroi d'avantages fiscaux considérables dont je pourrais citer des dizaines d'exemples: suppression de la double, triple et quadruple patente, avoir fiscal sur les dividendes, amortissements dégressifs, droit de mutation fixé à 1,5 p. 100 seulement en cas de fusion, etc.

L'objectif du V° Plan sera atteint et même dépassé qui prévoyait de faire passer de 600 à 1.500 le nombre des supermarchés pendant que disparaîtraient de 40.000 à 50.000 commerçants individuels. Par exemple, pour la seule agglomération boulonnaise, on a enregistré, en 1967, 315 radiations pour 237 créations ou conversions.

La générosité dont vous faites preuve à l'égard des « gros » du commerce a pour contrepartie la persévérance avec laquelle votre gouvernement alourdit systématiquement les charges fiscales et sociales qui pèsent sur les commerçants et les artisans alors que leur chiffre d'affaires et leurs bénéfices sont stationnaires ou en régression à cause de votre politique d'austérité qui frappe le pouvoir d'achat des consommateurs.

L'impôt sur le revenu, majoré de la taxe complémentaire de 6 p. 100, augmente beaucoup plus vite que le revenu lui-même.

Faut-il rappeler que de 2.055 milliards d'anciens francs en 1968 son produit passera à 2.439 milliards, soit une augmentation de 18,6 p. 100. Dans le même temps, l'impôt sur les sociétés subira une diminution de 80 milliards d'anciens francs, soit 9 p. 100.

A chaque période de revision biennale, des indications sont données par le ministère des finances pour que les forfaits T. V. A. et bénéfices industriels et commerciaux soient augmentés systématiquement et fortement. Les patentes suivent le même rythme car l'Etat, quoiqu'il en dise, diminue les subventions aux communes et leur impose de plus en plus des charges qui lui incombent.

Parallèlement, les commerçants et artisans doivent supporter l'augmentation des cotisations à l'U. R. S. S. A. F. et à l'ASSEDIC, des frais généraux, etc. Ce n'était pas suffisant. Par décret du 8 novembre 1968, le Gouvernement décidait l'augmentation brutale, et souvent considérable des cotisations d'assurance vieillesse qui doublent et même triplent pour certains. Puis était décidée l'application, à compter du 1° avril, de la loi du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie obligatoire, loi qui soulève le mécontentement justifié des intéressés. En effet, cette loi n'apporte pas une véritable sécurité sociale. Les taux de remboursement sont inférieurs à ceux du régime général et ils ne s'appliquent qu'à certains risques, qu'à un certain nombre de maladies graves. La loi est donc un recul par rapport à la couverture que pouvaient avoir ceux qui cotisaient comme « assurés volontaires » à la sécurité sociale.

Aujourd'hui, le libre choix est supprimé, le nouveau régime est obligatoire et, pour être garanti efficacement, il faut payer une deuxième cotisation à un régime complémentaire. C'est une nouvelle charge financière insupportable pour les petits.

Après cela, vous pouvez toujours broder sur la sollicitude dont le Gouvernement fait preuve à l'égard des commerçants et artisans et jurer de vos bonnes intentions. L'enfer en est pavé. Je suis très heureux que ce soit vous, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, qui soyez venu pour répondre à cette question car ces intentions, vous pouviez les réaliser lors de la discussion de loi de finances 1969. Or, vous avez maintenu ou aggravé les dispositions contraires aux intérêts de cette couche sociale.

Je n'en fournirai comme preuve — vous représentiez sur ces bancs le Gouvernement — que le débat qui s'est instauré dans notre assemblée le 22 novembre 1968 et dont vous trouverez très facilement le compte rendu dans le Journal officiel du lendemain

A l'article 2, alors qu'un amendement de notre groupe demandait le relèvement à 6.000 francs de l'abattement à la base, le Gouvernement s'y est opposé.

A l'article 3, alors qu'au nom du groupe communiste je vous rappelais que la taxe complémentaire instituée en 1959 avait, selon le Gouvernement lui-même, un caractère temporaire et que son application était limitée aux seules années 1959 et 1960, vous vous êtes opposé à la suppression complète de cette taxe.

A l'article 7, vous vous êtes opposé à l'amendement communiste qui demandait de ne pas majorer les droits de succession en ligne directe pour les petites successions.

A l'article 9, vous vous êtes opposé à l'amendement déposé par le groupe communiste qui demandait de ne pas majorer de 20 p. 100, comme vous le faisiez, les droits d'enregistrement en cas de cession de fonds de commerce.

Ces faits législatifs précis, monsieur le secrétaire d'Etat, montrent à la fois quels sont ceux qui défendent les commerçants et les artisans et ceux qui font tous leurs efforts pour les contraindre à disparaître. Nous considérons que, pour remédier radicalement aux difficultés actuelles des intéressés, il est indispensable de changer de régime et de politique et, sur un plan général, de promouvoir : la défense de la monnaie par la réduction des dépenses improductives, à commencer par la force de frappe, et par la prise de mesures effectives contre la honteuse spéculation à laquelle continuent de se livrer, comme vous le savez, les grosses sociétés ; l'élaboration d'un plan de développement économique et de relèvement du pouvoir d'achat de tous ; la nationalisation progressive des sociétés qui dominent les secteurs-clés de notre économie.

Dans ce cadre général, des mesures particulières sont à prendre relatives aux commerçants individuels et artisans, à savoir:

Premièrement, la simplification de la T. V. A. et la réduction des taux qui ont été fortement majorés; le relèvement périodique des chiffres limites de la franchise et de la décote, proportionnellement à l'augmentation des charges et des prix parce que cette décote et cette franchise ne varient plus;

Deuxièmement, un réel allégement de la fiscalité qui frappe les commerçants et artisans en fixant, comme nous l'avons déjà demandé, à 6.000 francs par part l'abattement à la base pour le calcul de l'impôt sur le revenu et en supprimant immédiatement la taxe complémentaire; parallèlement, nous demandons la fixation des forfaits sur des bases justes en rapport avec les frais et les résultats reéls des commerçants et artisans.

Nous réclamons à nouveau, et j'y reviens avec force car vous avez obligé les communes, depuis dix ans, à majorer considérablement leurs impôts locaux, le transfert à l'Etat des charges imposées indûment aux communes et qui lui incombent. Cela permettrait l'allégement de la patente et des autres impôts communaux.

Bien sûr, nous réclamons également la diminution des droits de mutation pour les petites successions, du droit de bail et du droit d'enregistrement en cas de cession — droit d'enregistrement sur lequel vous avez été muet tout à l'heure — la garantie de la propriété commerciale avec indexation du loyer en cas de renouvellement de bail.

Maintenant, nous voulons des propositions précises quant à l'institution d'un véritable système de prévoyance sociale, maladie et vieillesse, grâce à une aide de l'Etat et à une participation obligatoire des grosses sociétés commerciales qui échappent à ces cotisations.

D'autre part, pourquoi les dépenses de gestion du régime ne seraient-elles pas allégées par l'unification des caisses et pourquoi les recettes ne pourraient-elles pas être augmentées par l'affiliation obligatoire des présidents directeurs généraux et des administrateurs, des sociétés anonymes au taux de cotisation le plus élevé, ces gens-là, qui ne sont pas des salariés, bénéficiant malheureusement de la sécurite sociale ?

Seule une relève réellement démocratique au pouvoir gaulliste pourra vraiment donner satisfaction aux légitimes revendications des commerçants et des artisans. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Conséquences d'extractions de sables et graviers dans le lit du Var

M. le président. M. Joseph Raybaud attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la situation très préoccupante dans laquelle se trouvent les riverains des deux rives de la vallée du Var inférieur, sur une longueur de 25 kilomètres, du fait des bouleversements apportés dans le lit de ce fleuve côtier par des extractions massives de sables et graviers, que les dispositions d'arrêtés préfectoraux, trop souvent non respectées, ne peuvent réglementer.

Considérant que cette situation menace non seulement les endiguements, déjà affouillés en de nombreux points sur une grande partie du territoire des communes de Nice, Colomars, Castagniers, Saint-Blaise, Saint-Martin-du-Var et La Roquette-sur-Var, pour la rive gauche, et Saint-Laurent-du-Var, La Gaude et Gattières, sur la rive droite, mais également perturbe un usage normal des eaux provenant de la nappe alluviale du Var pour la desserte de terrains dont la vocation naturelle est agricole;

Constatant que cette situation met aussi en péril les pompages de la nappe alluviale concernant la ville de Nice, mis en place en 1929-1930, avec un débit de 900 litres par seconde, et ceux du syndicat intercommunal de la rive droite du Var, en cours d'exécution, dont la mission est d'assurer la desserte des agglomérations côtières de Menton à Antibes, soit près de 600.000 habitants;

Constatant qu'il en est de même pour les pompages du syndicat intercommunal de Levens, Contes et L'Escarène (travaux terminés depuis fin janvier 1968) et du syndicat de La Gravière (travaux en cours), et de la desserte par gravitation des usagers du canal de la rive droite du Var, créée il y a plus de soixante-dix ans;

Considérant que la prévision de déplacements éventuels de ces divers pompages à 25 kilomètres en amont de l'embouchure du Var au confluent de ce fleuve côtier avec la rivière L'Esteron ne peut qu'aggraver les inquiétudes du présent au regard d'une baisse du lit du fleuve allant par endroits de 3 mètres à 7 mètres, il lui demande de bien vouloir envisager l'ouverture d'une enquête sur les faits susdécrits et de la confier à la haute instance de son département ministériel : le conseil général des ponts et chaussées. (N° 914 — 8 avril 1969.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement.

M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement. Monsieur le président, mesdames, messieurs, la question posée par M. le sénateur Raybaud est technique, mais aussi très importante. Elle soulève des problèmes de deux ordres.

D'une part, il convient de protéger le domaine public fluvial et pour les riverains et les collectivités locales d'éviter les conséquences de sa dégradation. D'autre part, il apparaît nécessaire de prendre toute mesure pour relayer progressivement l'exploitation des gisements du lit du Var.

Sous l'autorité du préfet des Alpes-Maritimes, les services départementaux de l'équipement suivent avec le plus grand soin les problèmes posés par les extractions de matériaux dans le lit du Var en s'attachant à satisfaire les deux impératifs suivants :

Premièrement, le maintien de la nappe alluviale du Var nécessaire à l'alimentation en eau des agglomérations riveraines et des agriculteurs;

Deuxièmement, la poursuite de l'extraction dans le Var de matériaux destinés aux travaux d'équipement de la région pendant le temps suffisant à la mise en exploitation de nouvelles ressources hors du lit du fleuve.

Pour pallier les difficultés rencontrées dès l'été de l'année 1967, par suite de l'abaissement du niveau de la nappe alluviale, et pour contrôler l'évolution de la situation, les mesures suivantes que vous connaissez ont été prises. Sur le plan réglementaire, un arrêté préfectoral du 1er septembre 1967 interdit toute extraction dans la partie du lit située en aval du vallon de Saint-Isidore; un nouvel arrêté du 26 avril 1968 a limité dans la partie exploitable ces extractions à une tranche de trois mètres d'épaisseur et de deux cent cinquante mètres de largeur.

Sur le plan technique, en accord avec le bureau de recherches géologiques et minières et le laboratoire national d'hydraulique de Chatou, il a été procédé à la mise en place en travers du lit de seuils destinés à y maintenir le niveau du plan d'eau, notamment en période d'étiage; la stabilité et l'efficacité de ces seuils, dont d'ailleurs plusieurs types ont été expérimentés, sont vérifiés, notamment par des études sur modèle réduit.

Parallèlement, de nombreux puits, équipés d'instruments de mesure, ont été creusés dans la vallée. L'observation systématique du niveau de l'eau dans ces puits permet de suivre l'évolution de la nappe phréatique.

Sur le plan financier, des dispositions ont été prises pour réunir, auprès des entreprises d'extraction de matériaux, les fonds nécessaires à la réalisation des travaux de sauvegarde des intérêts des riverains qui se sont révélés ou s'avéreront nécessaires dans l'avenir.

A la suite de ces premières mesures administratives et techniques, de nouvelles études ont été entreprises pour en consolider les effets et en accroître l'efficacité. C'est ainsi qu'a pu être mise en évidence une tendance générale au relèvement du niveau de la nappe alluviale, variant de 0,20 mètre à 2 mètres. En outre, il apparaît maintenant possible de stabiliser le niveau de la nappe phréatique en localisant, dans la zone autorisée, les extractions à l'intérieur de fosses discontinues séparées par des seuils analogues à ceux déjà établis en aval.

Dans ces conditions, il est désormais possible de définir une stratégie d'aménagement du fleuve comprenant, en premier lieu, le maintien, tant que cela s'avérera nécessaire, des seuils établis à l'aval du vallon de Saint-Isidore; si, à l'avenir, des creusements dus à l'érosion naturelle devaient encore entraîner un abaissement en certains points du fond du lit, il serait aménagé aux emplacements les plus névralgiques et de façon progressive des seuils de plus grande hauteur. En second lieu, cette stratégie devrait comporter la réalisation échelonnée, au cours des années à venir, de seuils arasés à des cotes convenables dans la zone se trouvant au nord du vallon de Saint-Isidore; les extractions de matériaux seront alors effectuées dans des souilles situées entre les seuils.

Ces mesures d'ordre général seront complétées, en ce qui concerne plus particulièrement la zone située aux abords du pont de la route du bord de mer, par l'exécution de travaux destinés à protéger les fondations du pont contre les affouillements et à relever le niveau de la nappe au droit des captages de la ville de Nice.

En ce qui concerne la mission de protection du domaine public fluvial qui relève de mon département, les problèmes sont connus et leur évolution est, bien sûr, attentivement suivie. Les mesures déjà prises permettent raisonnablement d'espérer sauvegarder dans l'immédiat et pour les prochaines années les intérêts des riverains du Var. En outre, pour répondre à la demande de M. le sénateur Raybaud et pour lui donner satisfaction, j'ai prescrit une enquête approfondie qui sera confiée à l'ingénieur général des ponts et chaussées, membre du conseil général des ponts et chaussées chargé de la circonscription, aux fins de déterminer, d'une part, l'efficacité des mesures déjà prises. d'autre part, de proposer toutes mesures qui apparaîtraient nécessaires.

Toutefois, les mesures de la compétence du ministère de l'équipement et du logement sont soumises à l'obligation d'assurer la continuité des extractions de matériaux dans le lit du fleuve, laquelle, tout au moins dans l'état actuel des choses, ne saurait être interrompue sans qu'il en résulte de graves répercussions sur le plan de l'économie générale de la région.

En effet, les matériaux extraits du lit du Var constituaient pratiquement jusqu'à présent la source exclusive d'approvisionnement des chantiers de travaux publics et du bâtiment dans cette région, qui est en voie d'urbanisation rapide et dont les besoins dans ce domaine sont, de ce fait, considérables. Leur disparition brutale du marché, à la suite d'une mesure d'interdiction réglementaire d'extraction, entraverait donc gravement les actions d'équipement entreprises en vue du développement du département, avec toutes les conséquences qui s'ensuivraient sur le plan économique et social dans tout un secteur d'activités particulièrement vital.

Par ailleurs, le problème posé par les extractions de matériaux dans le lit du Var déborde en fait, par ses conséquences, le cadre d'action de la seule administration de l'équipement. Parallèlement aux initiatives ressortissant à la gestion du domaine public fluvial, qui est de la compétence de cette administration, le préfet a prescrit la recherche, par toutes les administrations et collectivités intéressées, en liaison avec les entreprises d'extraction de matériaux, de nouvelles sources d'approvisionnement susceptibles de relayer progressivement les gisements du lit du Var.

M. le sénateur Raybaud peut donc être assuré que toutes les mesures nécessaires sont prises par les autorités responsables pour résoudre, dans tous les domaines où ils se posent, et non seulement dans ceux relevant de la responsabilité du ministère de l'équipement et du logement, les problèmes qui le préoccupent.

M. le président. La parole est à M. Raybaud.

M. Joseph Raybaud. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'objet de ma question orale dépasse le cadre d'une intervention locale. Cette question pose, dans toute son ampleur, le problème de l'alimentation en eau potable de Nice et de toutes les agglomérations de la côte, d'Antibes à Menton, et des autres communes groupées en quatre syndicats intercommunaux dans le pays de Grasse et le Comté de Nice, soit une population de plus de 500.000 habitants, et également celui de l'irrigation des terrains endigués du Baou-Rous, à Nice, sur la rive gauche du Var, et des plans de Carros à Saint-Laurent-du-Var, sur la rive droite.

La semaine dernière, à cette tribune, monsieur le secrétaire d'Etat, au nom de la commission des finances, en formulant son avis favorable à la ratification de la convention francoitalienne relative au prélèvement des eaux de la Roya, en territoire italien, pour desservir Menton et ses hautes collines en eau potable et en eau d'irrigation, j'ai indiqué que ce projet était rendu obligatoire par l'amenuisement persitant de la nappe alluviale du Var.

Malgré les éléments sérieux de votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat, et les apaisements qu'elle veut bien apporter, il serait particulièrement souhaitable que vous écoutiez mes observations afin de prendre en considération les suggestions qu'elles comportent.

Ces observations, monsieur le secrétaire d'Etat, doivent d'autant plus attirer votre attention qu'elles sont inspirées par quatre décennies d'expérience de vie publique d'un élu instruit par l'histoire de cent cinquante ans de son terroir natal, auxquels il est lié par les souvenirs de l'action des siens ayant servi le Comté de Nice, à l'époque sarde, le département des Alpes-Maritimes sous l'Empire et durant nos trois Républiques, aussi bien dans les assemblées locales qu'au Parlement.

Le Var, fleuve côtier d'une longueur de 106 kilomètres, au cours torrentiel sur la plus grande partie de son cours, a été flottable sur les derniers trente kilomètres avant son embouchure. Je dis qu'il « a été » flottable car l'extraction des graviers empêche qu'il le soit encore aujourd'hui.

C'est ainsi qu'il a été endigué de Baou-Rous à Nice par les Sardes de 1840 à 1856. A son tour l'Empire, assurant la relève, a terminé cet endiguement de vingt-trois kilomètres en deux parties, en 1863 et en 1868.

L'histoire de cet endiguement mettant à la disposition de mille exploitants agricoles des terrains colmatés, destinés aux cultures maraîchères et fruitières, est riche d'enseignements. Elle est constatée dans une étude de M. Calmette, chef du cabinet du préfet de l'époque, Gavini de Campile, parue dans l'annuaire des Alpes-Maritimes de 1868. Tout le long de cet endiguement bordé par la route des Grandes Alpes, a été aménagé dans le talus un canal d'irrigation alimenté par plusieurs prises dans le Var, dont le débit a oscillé entre 500 litres par seconde et 3 mètres cubes. Le lit du Var affleurant le sol des terrains endigués, des risques d'inondation menaçaient très souvent les exploitations agricoles.

Bien avant 1939, le conseil général des Alpes-Maritimes, à la demande de M. l'ingénieur en chef Charles Chauve, de regrettée mémoire, devenu par la suite ingénieur général des ponts et chaussées, avait voté des crédits pour la réalisation de travaux de défense contre les inondations.

Même le 14 avril 1956, un avant-projet, ayant nécessité trois ans d'études, était déposé par M. l'ingénieur Guirandy pour assainir la plaine du Var, rive gauche, sur le territoire de la ville de Nice. Ce projet fut abandonné car le risque d'inondation s'estompant, un autre voyait le jour avec l'extraction de matériaux dans le lit du Var, réglementée par un arrêté préfectoral du 10 octobre 1914.

Le niveau du lit du Var étant solidaire de celui de sa nappe alluviale, il se produisit, du fait de ces extractions, une baisse du lit du Var, privant le canal d'irrigation du bénéfice de ses prises, et un amenuisement de la nappe alluviale mettant en péril les pompages réalisés par la ville de Nice et plusieurs syndicats intercommunaux. Cela est tellement vrai que le lit du Var s'est abaissé par endroits de 9 mètres à 9,50 mètres, par rapport aux étiages de 1941-1942, mettant en péril les digues sur les deux rives du fleuve.

Vous n'avez qu'à parcourir, monsieur le secrétaire d'Etat, la route des Alpes et vous vous rendrez compte de ce spectacle lamentable.

C'est pour cette raison que le syndicat intercommunal de Levens, Contes et L'Escarène a fait dresser, au titre de l'hydraulique agricole, un avant-projet d'un montant de 3.500.000 francs tendant à établir une prise amenant par conduite forcée les eaux provenant du canal de fuite de l'usine de l'E. D. F. aux Gabres de Bonson, sur la rive droite du Var.

En ce qui concerne plus particulièrement le pompage par la ville de Nice d'un débit de 900 litres-seconde, entrepris en 1929 et concédé à la Compagnie générale des Eaux, l'amenuisement de la nappe alluviale du Var a posé de graves problèmes en 1961 et 1962, se traduisant par une baisse de 20 p. 100 par rapport à 1959.

L'ingénieur en chef des ponts et chaussées, par une décision du 11 janvier 1963, interdisait toute extraction à l'aval de la digue des Français.

Ce fut une mesure insuffisante, et le 25 septembre 1965, jour d'une réunion qui s'est tenue à l'Hôtel des Ponts et Chaussées de Nice, à laquelle assistait M. l'ingénieur général Kock, aujour-d'hui ingénieur général honoraire, venu en mission d'étude pour se pencher sur le problème de l'assainissement de la région niçoise, l'amenuisement de la nappe alluviale fut mis à l'ordre du jour. Les conclusions de cette réunion se traduisirent par une nouvelle décision de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées en date du 24 mai 1965, tendant à remonter les extractions en amont de la zone primitivement interdite.

En août 1967, après le départ de M. le préfet Pierre-Jean Moatti, une nouvelle politique a été entreprise par son successeur. C'est ainsi qu'est intervenu, le 1er septembre 1967, un arrêté préfectoral interdisant toute extraction en aval de Saint-Isidore, et un autre arrêté, du 26 avril 1968, modifiant la zone interdite en la reportant à Lingostière.

Que nous propose-t-on aujourd'hui? Simplement de remonter de vingt-cinq kilomètres le pompage de la ville de Nice, ceux du syndicat intercommunal d'Antibes, du syndicat de l'Esteron et du syndicat de Levens, en les installant au confluent de l'Esteron et du Var, ce qui représenterait une dépense de l'ordre de plusieurs centaines de millions de francs.

L'affaire est venue devant le conseil général le 10 janvier dernier. Nous nous sommes opposés à ce qu'il soit donné suite à de telles propositions et nous avons décidé que soit nommée une commission d'élus pour siéger auprès de techniciens afin de mettre au point un modus vivendi.

Tout dernièrement, à la suite des extractions dans la zone dont vous parliez tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, nous avons été obligés de tenir une réunion car la nappe, à la hauteur de la Manda, a baissé brusquement de 3 mètres en l'espace de quinze jours, et sous le pont de la Manda, le seuil du lit a baissé d'un mètre.

Je ne veux pas poursuivre plus longtemps mon propos. Je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de vouloir bien donner une mission à M. Champsaur, en sa double qualité d'ingénieur général représentant la circonscription et de membre du conseil supérieur des ponts, haute instance technique au rayonnement international en raison de la qualité de ses membres. Appuyez-vous sur l'autorité de vos ingénieurs et non pas sur celle des préfets car depuis les décrets du 14 mars 1964 ils prennent figure de préfets de l'An VIII, mais c'est tout. Aussi ne peuvent-ils pas connaître les problèmes techniques comme les ingénieurs des ponts et chaussées. A eux la mission de trouver des solutions avec le concours des élus. (Applaudissements.)

_ 6 _

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. Je rappelle au Sénat que le groupe des non-inscrits a présenté une candidature pour la commission des affaires culturelles.

Le délai d'une heure prévu par l'article 8 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Jacques Habert membre de la commission des affaires culturelles.

Je rappelle également au Sénat que le groupe de la gauche démocratique a présenté une candidature pour la commission des affaires économiques et du Plan.

Le délai d'une heure prévu par l'article 8 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Jean Filippi membre de la commission des affaires économiques et du Plan.

- 7 -

NOMINATION D'UN MEMBRE D'UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle que la commission des finances a présenté une candidature pour un organisme extraparlementaire.

La présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai prévu par l'article 9 du règlement.

En conséquence, cette candidature est ratifiée et je proclame M. Joseph Raybaud représentant du Sénat au sein de la commission chargée d'examiner les problèmes posés par la répartition des responsabilités publiques entre l'Etat et les diverses collectivités locales, en remplacement de M. Jacques Masteau (application de l'article 21 de la loi n° 68-108 du 2 février 1968).

-- 8 ---

AJOURNEMENT DU SENAT

M. le président. Conformément aux conclusions de la conférence des présidents du 6 mai dernier, le Sénat voudra sans doute laisser à son président le soin de le convoquer pour la première date utile. (Assentiment.)

Il en est ainsi décidé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures quinze minutes.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique, RAOUL JOURON.

Errata.

1° Au compte rendu intégral de la séance du mardi 6 mai 1969.

Changements d'arme ou de service d'officiers du génie et des transmissions

Page 207, 1^{re} colonne, rétablir ainsi le premier alinéa de l'article 2:

- « Les officiers visés à l'article premier prendront rang dans leur nouveau cadre avec le grade et l'ancienneté de grade qu'ils détenaient dans leur corps d'origine. Ils conserveront, éventuellement, le bénéfice de leur inscription au tableau d'avancement. ▶
 - 2° Au compte rendu intégral de la séance du mercredi 7 mai 1969.

Page 246, 1^{re} colonne, rétablir comme suit le 7° alinéa:

« M. Pierre Barbier, rerésentant du Sénat au sein de la commission supérieure de la sécurité sociale; »

Nomination de rapporteurs.

(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES

M. Fleury a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 14, session 1968-1969), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation provisoire des agences de presse.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Mathy a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 168, session 1968-1969), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation des accords suivants signés le 17 octobre 1967: avenant à la convention générale sur la sécurité sociale, signée le 12 octobre 1948 entre la France et la Tchécoslovaquie; avenant à l'accord complémentaire à ladite convention relatif au régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs des et établissements assimilés; protocole relatif à l'allocation supplémentaire, instituée par la loi française du 30 juin 1956 modifiée, et protocole relatif au régime d'assurances sociales applicables aux étudiants tchécoslovaques en France et aux étudiants français en Tchécoslovaquie.

Lois

- M. De Montigny a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 169, session 1968-1969), adopté par l'Assemblée nationale, mettant en harmonie l'article 1953 du code civil avec la convention européenne du 17 décembre 1962 sur la responsabilité des hôteliers quant aux objets apportés par les voyageurs.
- M. Lefort a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 170, session 1968-1969), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention sur la reconnaissance mutuelle des sociétés et personnes morales signée à Bruxelles le 29 février 1968.
- M. Massa a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 163, session 1968-1969), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à abroger l'article 337 du code civil relatif à la reconnaissance faite durant le mariage, par un époux, d'un enfant naturel né avant le mariage, d'un autre que son conjoint.

Modifications aux listes des membres des groupes.

GROUPE D'UNION DES DÉMOCRATES POUR LA RÉPUBLIQUE (24 membres au lieu de 25.)

Supprimer le nom de M. Jean Natali.

GROUPE DES NON-INSCRITS (17 membres au lieu de 15.)

Ajouter les noms de:

MM. Jacques Habert et Marcel Prélot.

Organisme extraparlementaire.

Dans sa séance du 13 mai 1969, le Sénat a désigné M. Joseph Raybaud pour le représenter au sein de la commission chargée d'examiner les problèmes posés par la répartition des responsabilités publiques entre l'Etat et les diverses collectivités locales, en remplacement de M. Jacques Masteau (application de l'article 21 de la loi n° 68-108 du 2 février 1968 et du décret n° 68-394 du 30 avril 1968).

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 13 MAI 1969

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus:

- « Art. 74. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement
- « Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.
- « Art. 75. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.
- « Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.
- « Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »
- 8512. 13 mai 1969. M. Jean Gravier expose à M. le ministre de l'agriculture les faits suivants: un employeur assujetti à la mutualité sociale agricole a versé le 14 juin 1968 les cotisations dues au titre du 1er trimestre 1968; ces cotisations étaient exigibles depuis le 10 avril et à partir de cette date l'employeur était astreint à des majorations de retard. Or, l'article 4 de la loi n° 68-696 du 31 juillet 1968 a fixé que « le cours des astreintes et l'application des clauses pénales qui ont pris effet avant le 10 mai 1968 sont suspendus entre cette date et le 1er juillet 1968 inclus ». Dans le cas particulier évoqué, il lui demande si la majoration de retard exigée par la caisse de mutualité sociale agricole ne devrait pas s'appliquer seulement à la période du 10 avril au 10 mai 1968.
- 8513. 13 mai 1969. M. Marcel Boulangé expose à M. le ministre des postes et télécommunications que le maire de Belfort a formulé une demande concernant l'émission d'un timbre poste commémorant le centenaire du siège de Belfort à l'occasion des grandes fêtes qui doivent être organisées en 1970. Il est certain que la commémoration des hauts faits des défenseurs de cette citadelle au cours du siège du siècle dernier doit être aussi solennelle que possible et il lui demande si son ministère est décidé à s'y associer par l'émission d'une vignette destinée à rappeler le sacrifice de ceux qui ont conservé le lambeau de terre alsacienne à la France.
- 8514. 13 mai 1969. M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre des transports s'il ne croit pas intéressant d'envisager la création de tarifs spéciaux de week-end sur les lignes de chemin de fer et les lignes aériennes, en particulier pendant les mois d'hiver, afin de permettre aux familles de se déplacer dans des conditions moins onéreuses et de mieux connaître leur pays. Ceci compléterait utilement les dispositions prises par la Compagnie Air-Inter d'accorder des réductions de tarifs sur certaines lignes.
- 8515. 13 mai 1969. M. Jean Aubin expose à M. le ministre de l'agriculture: 1° que les faibles aides spécifiques attribuées aux familles d'agriculteurs ne le sont que durant une période de scolarité très limitée et cessent d'être versées alors que les études

commencent à devenir onéreuses; 2° que la sévérité des conditions de superficie exigées par les textes écarte la plupart des agriculteurs du bénéfice de ces aides spécifiques; 3° que celles-ci ne sont pas toujours appliquées aux zones déshéritées. Il lui demande donc s'il n'estime pas équitable que le seuil de superficie au-dessous duquel doit se trouver l'exploitation du demandeur soit porté d'une à deux fois la surface de référence actuellement en vigueur.

8516. — 13 mai 1969. — M. Jean Aubin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le faible taux de densité de la population des départements de montagne, et en particulier de celui des Hautes-Alpes. S'il devait continuer à décroître, ce taux y rendrait impossible la vie sociale, une activité agricole rentable et la conservation des sites. Il lui demande en conséquence quelles mesures il prévoit de prendre: 1° pour développer le tourisme et ses activités annexes; 2° pour encourager le maintien sur place des agriculteurs susceptibles d'opérer une mutation professionnelle.

8517. — 13 mai 1969. — M. Jean Aubin demande à M. le ministre de l'agriculture si, dans le but d'empêcher l'exode des populations de montagne, par ailleurs si nécessaires à la conservation du patrimoine naturel et des sites, il n'envisage pas d'apporter des aménagements aux conditions d'attribution de l'indemnité viagère de départ. Dans la législation actuelle, le demandeur de l'indemnité viagère de départ doit, en effet, exercer la profession agricole à titre principal. Or les agriculteurs des régions de montagne sont obligés, s'ils veulent subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille, de prendre une activité complémentaire souvent considérée — eu égard aux revenus agricoles de ces régions — comme celle qui procure la majeure partie de leurs ressources.

8518. — 13 mai 1969. — M. Jean Aubin expose à M. le ministre de l'agriculture que la plupart des agriculteurs des départements de montagne, à la fois propriétaires et preneurs de locations verbales n'entrant qu'assez rarement dans le champ d'application du statut du fermage, acceptent bien, lorsque l'exploitant cède son exploitation à son fils dans le cadre de l'indemnité viagère de départ, que celui-ci continue l'exploitation des terres entreprise par le père, mais refusent de signer le bail. Or, tandis que la circulaire n° 3027 du 13 juin 1968 relative à l'indemnité viagère de départ contraint à la production d'un acte authentique ou sous seing privé déposé au rang des minutes d'un notaire chaque fois que le cédant est propriétaire des parcelles transférées ou que le cessionnaire est son descendant direct, elle précise que s'agissant des terres exploitées en location par le cédant et transférées à une autre personne qu'un descendant direct, il n'est pas nécessaire d'exiger du preneur sortant la production d'un acte de bail - une simple attestation pouvant suffire comme preuve à verser au dossier. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas le moment venu de mettre un terme à cette distinction, dont le seul résultat est de pénaliser, dans les départements de montagne, les agriculteurs qui envisagent de céder leur exploitation à leurs enfants.

8519. — 13 mai 1969. — M. Henri Caillavet expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un certain volume de crédits est affecté au financement des actions de promotion sociale (collective et individuelle) en agriculture. Il lui demande: 1° en ce qui concerne la promotion collective de lui préciser la liste des organisations professionnelles et des organismes spécialisés agréés, et le montant des crédits alloués à chacun d'eux pour les années 1965, 1966, 1967, 1968 et 1969; 2° en ce qui concerne la promotion individuelle de lui indiquer la liste des établissements agréés et le montant des crédits attribués à chacun d'eux pour les mêmes années.

8520. — 13 mai 1969. — M. Marcel Brégégère expose à M. le ministre de l'intérieur qu'un reclassement des attachés de préfecture a été opéré aux dates des 1er octobre 1968 et 1er janvier 1969 par fusion de la 1re classe et de la classe exceptionnelle et par relèvement de l'indice de sommet. Les agents administratifs supérieurs et chefs de bureau non intégrés, issus du même grade de rédacteur doivent, en conséquence, voir leur situation revisée paral·lèlement. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour que le conseil supérieur de la fonction publique soit saisi en temps utile.

8521. — 13 mai 1969. — M. Léon Motais de Narbonne demande à M. le ministre de l'économie et des finances si un agent contractuel, de sexe féminin, appartenant aux services de l'expansion économique à l'étranger, peut prétendre, à l'occasion d'un congé ou d'un voyage de mutation, au remboursement des frais de transports de son conjoint et de ses enfants, conformément à l'alinéa 1er de l'article 3 du décret n° 58-432 du 15 avril 1958.

8522. — 13 mai 1969. — M. Georges Cogniot se fait auprès de M. le ministre de l'éducation nationale l'interprète de l'émotion très vive qui s'est emparée de tous les milieux attachés à la laïcité de l'école en présence des trois arrêtés parus au Journal officiel du 26 avril et accordant aux diplômes de fin de première et de seconde années des facultés et instituts catholiques, l'équivalence avec les diplômes des facultés d'Etat. Il souligne que la profonde atteinte portée au monopole de l'Université en matière de collation des grades a été aggravée par la circulaire prise à la même date qui prévoit le groupement à part des étudiants des établissements libres pour les examens du second cycle et la constitution pour eux de jurys spéciaux. Il lui demande si, devant la protestation très large que ces textes ont soulevée, il n'envisage pas de revenir sur des mesures qui contreviennent à la tradition constante de l'Université et à un principe fondamental du droit constitutionnel.

8523. — 13 mai 1969. — M. Georges Cogniot expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une très vive inquiétude règne parmi les étudiants de la faculté des sciences de Paris à la suite des déclarations de M. le doyen indiquant qu'il serait contraint de fermer la faculté si des crédits ne lui étaient accordés. Il lui demande quelles mesures sont prises pour permettre dans des conditions matérielles satisfaisantes le fonctionnement normal de la faculté.

8524. - 13 mai 1969. - Mme Suzanne Crémieux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'auteur qui fait imprimer ses œuvres à ses frais est dispensé de la T. V. A. L'administration admet donc, avec juste raison, que ces auteurs ne font pratiquement pas de bénéfice sur les ventes de leurs livres. En effet, ils en donnent gratuitement un assez grand nombre et beaucoup restent souvent invendus. Par ailleurs ils en vendent quelques-uns par l'intermédiaire des libraires qui bénéficient d'une remise du tiers du prix de vente. Or l'administration des finances réclame aux libraires le versement de la T. V. A. calculée sur l'intégralité du prix de vente au public de ces ouvrages. Il paraît donc équitable, lorsque le libraire achète directement à l'auteur, qu'il puisse déduire du montant de la T. V. A. qu'il paie une somme équivalente à la T. V. A., calculée sur les deux tiers du prix de vente, qui aurait été payée par l'éditeur en cas de vente directe. Cette façon de faire doit permettre aux libraires de ne payer la T. V. A. que sur la « valeur réellement ajoutée » à leur stade, c'est-à-dire un tiers du prix de vente du livre. Elle lui demande si cette interprétation peut être admise par l'administration, et dans ce cas, si les auteurs peuvent indiquer sur leurs factures aux libraires le montant de la T. V. A. qui aurait pu être payée par l'éditeur.

8525. - 13 mai 1969. - M. Marcel Souguet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur des informations recueillies dans la presse spécialisée concernant l'importation de vins du Maghreb dans les départements français d'outre-mer, et sur le fait que l'armée et la marine nationale achètent hors contingent pour leur consommation des vins algériens et marocains. Il lui demande de bien vouloir préciser les volumes, la nature des vins avec ventilation des degrés et provenance exacte de ces boissons; dans quelle mesure, dans ses décisions, il concilie ces importations avec la politique affirmée officiellement de la complémentarité quantitative des importations sur le territoire français; si, d'une part, ces vins étrangers sont taxés en douane au tarif extérieur de 44 francs l'hecto ou tout autre tarif et lequel, si, d'autre part, ces vins sont servis à la consommation après coupage avec des vins français ou sous marque d'origine selon l'ordonnance du 12 septembre 1967. Cette situation inquiétant le négoce des vins et les viticulteurs méridionaux, il lui demande également de lui préciser les raisons de ces importations abusives.

8526. - 13 mai 1969. - M. Jean Colin expose à M. le ministre de l'éducation nationale les graves difficultés auxquelles doivent faire face les lycées de la banlieue de Paris, et notamment le lycée de la Poterne à Massy, pour assurer le fonctionnement normal de ces établissements. Ceux-ci n'ont pour but cependant, s'agissant d'établissements d'Etat créés et fonctionnant avec des deniers publics, que de fournir aux enfants un enseignement normal et non un endoctrinement politique. Il lui signale que des incidents inadmissibles se sont produits, notamment à Massy, incidents qui ont conduit la majorité des élèves à lui exprimer leur émotion, en lui adressant une pétition. Le proviseur et l'un des professeurs ont été diffamés dans des tracts orduriers émis par un groupuscule dénommé « Cercle Gilles Tautin ». Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour que les lycées d'Etat ne deviennent pas des officines spécialisées dans la diffusion de slogans tout à fait étrangers à la bonne marche des études. Il lui demande, en outre, s'il n'envisage pas de prendre des sanctions à l'égard de quelques professeurs égarés, qui trahissant les devoirs de leur charge, s'emploient à la fois à prêcher la haine auprès de jeunes gens influençables, à faire de leurs cours une suite de meetings sans rapport avec les programmes et à détourner leurs élèves de leur devoir en les incitant à rejeter toute forme d'enseignement et à devenir ensuite des incapables et des révoltés, alors que les études suivies normalement devraient les conduire, à travers les examens, à rechercher une situation.

C 15 DESCRIPTION OF THE STREET, STORY

8527. — 13 mai 1969. — M. Pierre-Christian Taittinger, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 7995 (Journal officiel, Débats Sénat, du 3 avril 1969, p. 113), expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il lui semble regrettable d'obliger les redevables à soutenir une longue et coûteuse procédure devant la Cour de cassation parce qu'un texte législatif important n'a pas été rédigé d'une manière indiscutable. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de déposer, dès maintenant, un projet de loi afin de compléter les dispositions de l'article 670-11° du code général des impôts de façon qu'un testament contenant un partage fait par un père en faveur de ses enfants ne soit plus soumis à des droits bien plus élevés que ceux perçus pour l'enregistrement d'un testament contenant un partage fait par une personne sans postérité au profit d'héritiers collatéraux ou de simples légataires.

8528. — 13 mai 1969. — M. Joseph Raybaud demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales de bien vouloir donner les raisons pour lesquelles la commission administrative du centre hospitalier de Nice ne peut plus pratiquement se réunir, certains de ses membres n'ayant pas été renouvelés depuis le 1er janvier dernier.

8529. — 13 mai 1969. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales de bien vouloir approuver dans les délais les plus rapides le projet d'extension de l'école des assistantes sociales de la préfecture de Paris qui a été soumis à son examen. Cette réalisation permettrait de libérer des locaux dans l'immeuble sis 78, rue Lauriston, à Paris (16°), et d'y implanter une crèche dont l'installation est attendue avec impatience dans ce secteur.

8530. — 13 mai 1969. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'intérieur quelles dispositions il compte prendre pour permettre aux électeurs et aux électrices qui sont dans l'obligation de prendre leurs vacances au mois de juin d'accomplir leur devoir électoral.

8531. — 13 mai 1969. — Mme Marie-Hélène Cardot, attirant l'attention de M. le Premier ministre sur certains problèmes d'ensemble concernant les élections extra-politiques, expose que, pour toutes les élections relatives à la chambre de commerce, au tribunal de commerce, au conseil des prud'hommes, à la chambre des métiers, à la chambre d'agriculture, aux tribunaux paritaires des baux ruraux, au conseil d'administration des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales, les tâches administratives, lourdes et complexes, font que les maires et conseillers municipaux doivent participer à la confection des listes électorales, des listes d'émargement ainsi qu'à

la préparation des scrutins avec des procédures qui diffèrent suivant chaque catégorie d'élection, tant pour les imprimés que pour les périodes et pour les heures d'ouverture du scrutin que ces complications administratives créent un malaise certain chez les administrateurs communaux, qui ont le sentiment que des procédures plus souples pourraient être employées; que le nombre des votants pourrait du même coup devenir plus important qu'actuellement; que le principe du secret du vote est souvent mis en échec en raison de la faiblesse du corps électoral (un ou deux électeurs seulement dans certains centres); que les élus désignés selon des procédures améliorées pourraient jouir d'une autorité renforcée. Elle lui demande que soit modifié le mode de scrutin des élections extra-politiques par l'institution du vote par correspondance, les formalités relatives aux élections incombant alors aux organismes intéressés.

8532. — 13 mai 1969. — M. Yves Estève après avoir rappelé à M. le ministre de l'économie et des finances que les plus-values résultant de la cession à titre onéreux ou de l'expropriation des terrains non bâtis sont susceptibles d'être soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques en vertu de l'article 150 ter (§ I) du code général des impôts, que toutefois celles-ci ne sont pas imposables en totalité en vertu du paragraphe III de ce même article qui prévoit un système d'exonération et de décote et des abattements variables en fonction de l'année de cession et de l'origine du terrain en faisant l'objet, qu'en vertu de l'article 79-11 de la loi d'orientation foncière, les exonération et décote visées ci-dessus ne sont pas applicables lorsque le contribuable a déjà bénéficié de l'un ou l'autre de ces avantages au titre de l'une des cinq années qui précèdent celle de la cession, mais qu'une mesure de tempérament résulte de la réponse faite à M. Octave Bajeux, sénateur (Journal officiel du 7 février 1969; débats Sénat, p. 26) en admettant que pour l'application des dispositions de l'article 79-11 de la loi susvisée, « seules seront prises en considération les mutations intervenues après le janvier 1968, expose qu'un contribuable qui a réalisé au cours d'une année une plus-value de 1.000 francs et l'année suivante une autre plus-value de 49.000 francs est assujetti à l'impôt pour cette dernière plus-value, tandis que le contribuable qui réalise une plus-value globale de 50.000 francs au cours de la même année est exonéré, de ce chef, de toute imposition. Et il lui demande, dans un but de logique et d'équité, d'envisager une seconde mesure d'assouplissement qui consisterait à permettre au contribuable qui a bénéficié au cours d'une année d'une fraction seulement de l'exonération, de profiter pour les plus-values réalisées dans les cinq années ultérieures de la marge d'exonération non utilisée lors de la première cession.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du Règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N°* 5377 Jean Bertaud; 7450 Georges Rougeron; 7636 Robert Schmitt; 7655 Etienne Dailly; 7906 P.-Ch. Taittinger; 7943 P.-Ch. Taittinger; 7973 Georges Rougeron; 8059 Henri Caillavet; 8232 Ladislas du Luart; 8348 André Armengaud; 8410 Georges Rougeron; 8411 Georges Rougeron.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DE L'INFORMATION

Nºº 8147 Jean Lhospied; 8379 André Méric; 8408 Catherine Lagatu.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Nºs 6359 Jean Bertaud; 8311 Hector Viron.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

N° 8415 P.-Ch. Taittinger.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES SOCIALES

N° 7253 Michel Darras; 7793 Adolphe Chauvin; 7971 Gustave Héon; 8104 Pierre Carous; 8156 Guy Schmaus; 8260 Georges Rougeron; 8299 Edouard Le Bellegou; 8318 Georges Portmann; 8340 P.-Ch. Taittinger; 8373 Jacques Duclos; 8392 Jean Gravier; 8396 Etienne Dailly; 8428 Jean Aubin; 8441 Baptiste Dufeu; 8442 Emile Durieux.

AFFAIRES ETRANGERES

Nºº 7829 Georges Rougeron; 7852 Robert Liot; 8044 André Armengaud; 8367 Georges Cogniot; 8383 René Tinant; 8412 Georges Rougeron.

AGRICULTURE

N° 6143 Michel Darras; 6257 Raymond Brun; 6270 Marcel Fortier; 6304 André Méric; 6379 Edgar Tailhades; 6425 Martial Brousse; 6577 Jean Deguise; 6666 Modeste Legouez; 6670 Roger Houdet; 6911 Octave Bajeux; 6965 Fernand Verdeille; 7003 Joseph Brayard; 7275 Victor Golvan; 7286 Jean Noury; 7290 André Dulin; 7418 Edgar Tailhades; 7446 Louis Jung; 7469 Robert Liot; 7503 Georges Rougeron; 7684 Victor Golvan; 7701 Michel Yver; 7775 Louis Jung; 7877 Marcel Souquet; 8134 Roger Houdet; 8138 Henri Caillavet; 8267 Lucien Grand; 8356 Georges Lamousse.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nº 6188 Raymond Bossus.

ARMEES

Nºº 8349 P.-Ch. Taittinger; 8402 André Monteil; 8427 Jean Albin.

ECONOMIE ET FINANCES

N° 5403 Raymond Bossus; 5579 Jean Sauvage; 5798 Louis Courroy; 6133 Etienne Dailly; 6150 Raymond Boin; 6212 Michel Darras; 6255 Marie-Hélène Cardot; 6521 Marcel Martin; 6576 Alain Poher; 6774 Robert Liot; 6840 Robert Liot; 7008 Alain Poher; 7032 Gabriel Montpied; 7227 Raoul Vadepied; 7283 Alain Poher; 7464 Charles Durand; 7496 Robert Liot; 7512 Marcel Guislain; 7534 Robert Liot; 7658 Yvon Coudé du Foresto; 7740 Marie-Hélène Cardot; 7823 Jean Nayrou; 7844 André Barroux; 7854 Robert Liot; 7996 Gaston Pams; 8039 P.-Ch. Taittinger; 8082 Pierre Schiele; 8109 Robert Liot; 8113 Robert Liot; 8176 Roger Poudonson; 8186 Robert Liot; 8207 Jacques Duclos; 8234 Joseph Raybaud; 8237 Jean Deguise; 8257 Yves Durand; 8269 André Méric; 8301 Georges Lamousse; 8303 Robert Liot; 8307 Ladislas du Luart; 8310 Pierre Schiele; 8312 Louis Courroy; 8315 Jean Colin; 8322 Pierre Carous; 8344 Marcel Martin; 8345 Martial Brousse; 8352 Robert Liot; 8372 Jean Aubin; 8380 André Méric; 8389 Yves Durand; 8401 Jacques Rastoin; 8403 Henri Tournan; 8407 Edouard Le Bellegou; 8413 Georges Rougeron; 8416 Roger Carcassonne; 8420 Edgar Tailhades; 8422 Marcel Mathy; 8425 Yvon Coudé du Foresto; 8426 Marcel Nuninger; 8429 Pierre Maille; 8434 Jean Sauvage; 8436 Adolphe Chauvin.

EDUCATION NATIONALE

N° 2810 Georges Dardel; 4856 Georges Cogniot; 4890 Jacques Duclos; 4909 Georges Cogniot; 5162 Jacques Duclos; 5733 Georges Rougeron; 5797 Marie-Hélène Cardot; 5844 Louis Talamoni; 6087 Georges Cogniot; 6271 Roger Poudonson; 6288 Georges Cogniot; 6499 Georges Cogniot; 7710 Pierre Mathey; 8157 Catherine Lagatu; 8219 Georges Cogniot; 8268 André Méric; 8295 P.-Ch. Taittinger; 8298 Marie-Thérèse Goutmann; 8400 Marie-Thérèse Goutmann; 8421 Georges Cogniot; 8443 Roger Poudonson.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

N° 7064 Edmond Barrachin; 7625 Yves Estève; 7796 Henri Caillavet; 7947 Jean-Marie Louvel; 8236 Edouard Bonnefous; 8388 Jean Noury; 8440 Jean Colin.

INDUSTRIE

Nº 6457 Eugène Romaine; 8375 André Méric.

INTERIEUR

Nºº 7696 Marcel Martin; 7728 Georges Rougeron; 7862 Edouard Bonnefous; 8224 Catherine Lagatu; 8243 André Fosset; 8279 Jean Bertaud; 8280 Jean Bertaud; 8342 Antoine Courrière; 8378 André Fosset; 8399 Edouard Bonnefous; 8437 Jean Colin.

JUSTICE

Nº 8433 Marcel Nuninger.

TRANSPORTS

 N^{os} 8119 André Aubry; 8332 Roger Gaudon; 8354 Catherine Lagatu; 8439 Jean Colin.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES SOCIALES

- M. Lucien Grand signale à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que, parmi les anomalies résultant de l'application de la loi du 12 juillet 1966, il en relève une qui lui paraît particulièrement choquante. En effet, l'interprétation actuelle de l'article 4, paragraphe III de la loi, tel qu'il a été modifié par ordonnance, amène les organismes assureurs à compter parmi leurs ressortissants les veuves de commerçants ou artisans percevant une faible allocation de réversion même dans le cas où ces veuves sont actuellement salariées. Cette manière de faire implique pour les intéressées un double inconvénient: a) elles ne seront plus couvertes, pour le risque maladie, que par le régime de la loi de 1966 dont les prestations sont très inférieures à celles du régime général de la sécurité sociale qui les garantit jusqu'au 1er avril; b) elles ne peuvent plus acquérir de droits propres à l'assurance vieillesse. C'est apparemment la première fois que des droits dérivés minimes font échec à des droits personnels actuels. Il lui demande : 1° de lui confirmer que les intéressées continueront à bénéficier de la protection accordée aux salariés par le régime général de sécurité sociale en matière d'accidents du travail; 2° s'il lui paraît concevable que des salariées ne puissent plus acquérir de droits personnels à l'assurance vieillesse, ceci du seul fait que leur défunt mari a été dans le temps commerçant ou artisan; 3° s'il ne serait pas opportun, dans le cadre des modifications qu'il est envisagé d'apporter au régime issu de la loi de 1966, de décider que les titulaires de pension ou d'allocation de réversion qui exercent une activité professionnelle salariée continuent à bénéficier des prestations du régime général de sécurité sociale tant qu'ils sont salariés ainsi que lorsqu'ils seront à la retraite, si leur pension ou allocation personnelle est plus élevée que la pension ou allocation de réversion que leur sert l'un des organismes de la loi du 17 janvier 1948. (Question du 20 mars 1969.)

Réponse. — 1° Il est confirmé que les personnes affiliées au régime d'assurance maladie institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 à raison de la perception d'une pension servie par une organisation autonome de vieillesse de non-salariés et qui exercent une activité salariée non agricole demeurent couvertes par les dispositions de la législation sur les accidents du travail du régime général pour les accidents dont elles peuvent être victimes dans l'exercice de leur activité. 2° Le régime institué par la loi du 12 juillet 1966 est limité à la couverture du risque maladie et des charges de la maternité. L'affiliation à ce régime des personnes dont la situation est évoquée par l'honorable parlementaire n'affecte donc en aucune façon leurs droits et obligations en matière d'assurance vieillesse du régime des salariés. 3° Le gouvernement n'envisage pas de demander la modification des dispositions de l'article 4, III, de la loi du 12 juillet 1966 qui prévoient que le titulaire d'une pension, qu'elle ait été acquise à titre personnel ou à titre de réversion, et qui exerce une activité est rattaché au régime d'assurance maladie dont relève la pension. Il est précisé d'autre part qu'il résulte des dispositions réglementaires prises pour l'application de l'article 4, II, de la loi que le titulaire d'une pension ou rente acquise à titre personnel et d'un avantage de réversion est rattaché au régime d'assurance maladie dont relève la pension ou rente acquise à titre personnel, même si son montant est inférieur à celui de l'avantage de réversion.

8436. — M. Marcel Boulangé rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'aux termes de l'article 21 de la loi du 12 juillet 1966 portant création d'un régime d'assurance obligatoire maladie pour les artisans et commerçants, les cotisations des personnes mentionnées aux 2° et 3° de l'article 1° de la loi précitée sont, par application de l'article 20 de la loi susvisée du 12 juillet 1966, précomptées sur les arrérages des allocations ou pensions servies auxdites personnes dans des conditions fixées par un arrêté du ministre des affaires sociales. Près de trois ans après le vote de cette loi, l'arrêté dont il s'agit ne semble pas avoir été publié; il lui demande dans quel délai il pense régulariser cette situation qui entraîne des difficultés qui ne lui ont certainement pas échappé. (Question du 9 avril 1969.)

THE RESERVE OF THE PROPERTY OF

Réponse. — Le Journal officiel du 16 mars 1969 a publié un arrêté du 11 mars 1969 fixant en application de l'article 20 de la loi du 12 juillet 1966 les conditions dans lesquelles les cotisations d'assurance maladie de certains assurés sont précomptées sur les arrérages d'allocations ou pensions servies par les caisses autonomes d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés.

AGRICULTURE

7551. — M. Michel Kauffmann demande à M. le ministre de l'agriculture quels sont les motifs qui retardent la parution du décret d'application de l'article 21 du code rural, tel qu'il résulte de l'article 1° de la loi n° 60-792 du 2 août 1960. L'application du nouvel article 21 du code rural faciliterait en effet beaucoup les opérations de remembrement dans les régions de petite et moyenne propriété. L'équivalence en valeur de productivité réelle entre la superficie ancienne et les terrains nouvellement attribués serait alors à réaliser dans le cadre de chaque exploitation et non plus par nature de culture, sous réserve, bien entendu, de ne pas modifier, sans l'accord des intéressés, l'économie de leurs exploitations. Les règles posées par la jurisprudence, certes constructive, tolérant actuellement un écart maximum de 1 p. 100 entre l'équivalence en valeur de productivité réelle de la superficie apportée et de celle nouvellement distribuée, par nature de culture, pourraient alors être élargies. (Question du 27 mars 1968.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que l'intérêt qui s'attache à la publication du décret portant règlement d'administration publique prévue à l'article 21 du code rural n'a pas échappé à l'administration de l'agriculture. Mais le projet qu'elle avait préparé à ce sujet n'a pas reçu l'accord des autres ministères intéressés, notamment en ce qui concerne les conditions d'attribution et les modalités d'évaluation des soultes en espèces dont il est fait mention au troisième alinéa de cet article. Un nouveau texte est en cours d'élaboration.

8064. — M. Jacques Henriet expose à M. le ministre de l'agriculture que les agriculteurs ne peuvent bénéficier d'une retraite anticipée que lorsqu'ils présentent une invalidité presque totale, voisine de 90 p. 100. Or, dans le régime général de la sécurité sociale et dans les régimes spéciaux, peuvent bénéficir d'une retraite anticipée les salariés présentant une invalidité de 66 p. 100, et même de 33 p. 100. Il lui demande de réparer cette injustice et que, pour le monde agricole, le taux d'invalidité nécessaire pour l'obtention d'une retraite anticipée soit ramené au taux fixé pour les salariés du régime général de sécurité sociale, c'est-à-dire à 66 p. 100. (Question du 5 décembre 1968.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire sou-lève deux problèmes distincts: d'une part, celui des pensions d'invalidité — puisqu'il est notamment fait référence à un taux de 66 p. 100 — et, d'autre part, celui des retraites de vieillesse dites « anticipées », puisqu'elles sont attribuées avant l'âge normal fixé par les textes. 1° Les salariés agricoles, à l'égal des salariés relevant du régime général, ont droit à pension d'invalidité avant l'âge de soixante ans si leur capacité de travail se trouve réduite de 66,66 p. 100 En ce qui les concerne, en effet, ces pensions ont pour objet de compenser une diminution de leur capacité de travail dans l'exercice personnel, générateur de leur gain, d'une profession quelconque. Les mêmes conditions, touchant le taux d'incapacité en particulier, n'ont pu être retenues pour l'ouverture du droit à pension d'invalidité, en ce qui concerne les exploitants agricoles. En cas d'inaptitude partielle, même importante, au travail, ils gardent, en effet, la possibilité, grâce à l'aide de membres de leur famille ou de salariés, de tirer des gains de la poursuite de la mise en valeur de leur exploitation, en conservant la responsabilité de la gestion de celle-ci. C'est pourquoi il est exigé que leur inaptitude à l'exercice de la

profession agricole soit totale pour qu'ils puissent prétendre à une pension d'invalidité. Il faut même constater que de nombreux exploitants titulaires d'une pension d'invalidité tirent des ressources de l'exploitation de leur domaine, puisque le service de leur pension doit être suspendu en totalité ou en partie pour la raison que leurs revenus, sous forme de pension et de gains cumulés, dépassent le maximum de ressources autorisées au-delà duquel la réglementation ne permet pas le versement des arrérages de la pension. Il paraît donc vraisemblable que si les conditions médicales d'attribution des pensions dont il s'agit étaient assouplies, la très grande majorité des exploitants qui bénéficieraient d'une telle mesure continueraient à faire valoir leur bien, circonstance qui entraînerait la suspension ci-dessus mentionnée. Comme dans le régime général, en tout cas, les titulaires de pension d'invalidité, qu'ils soient salariés ou exploitants, voient à l'âge de soixante ans remplacer leur pension d'invalidité par une pension ou une retraite de vieillesse dite anticipée. d'un montant au moins égal. 2° Quant à la retraite qui peut être accordée avant l'âge de soixante-cinq ans et au plus tôt à soixante ans aux exploitants agricoles reconnus inaptes au travail, son attribution nécessite que les postulants, compte tenu de leur âge, de leur état de santé, de leurs capacités physiques et mentales, de leurs aptitudes et de leur formation professionnelle, ne soient plus en mesure d'exercer une activité professionnelle. Les conditions qui doivent être remplies par les requérants sont identiques à celles prévues dans le régime général des salariés puisque la définition de l'inaptitude au travail, telle qu'elle est rappelée ci-dessus, est la même que celle qui fait l'objet de l'article 71 (§ 5) du décret nº 45-0179 du 29 décembre 1945 relatif à l'application des dispositions du livre III du code de la sécurité sociale.

8355. — M. Jean-Louis Deguise expose à M. le ministre de l'agriculture les importants dégâts qu'occasionne au gibier l'emploi de certains instruments agricoles tels que rotavators, gyrobroyeurs, broyeurs de paille en andains, effaneuses de betteraves, etc. Les lièvres et lapins, notamment, en sortent littéralment déchiquetés, et, en beaucoup d'endroits, cels aboutit à une destruction systématique d'un gibier qui recherche un abri. Il lui demande pour quelles raisons n'est pas rendue obligatoire la pose des appareils de protection adéquats. Ces appareils existent, tels que barres avec clochettes fixées à l'avant du tracteur par exemple. Ils sont peu onéreux. Devant l'urgence des mesures à prendre, il désirerait savoir si l'administration a l'intention de résoudre ce problème avant la récolte 1969. (Question du 11 mars 1969.)

Réponse. — Le problème posé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention de l'administration non plus qu'à celle du conseil supérieur de la chasse. Une première analyse en a été, en effet, effectuée dès 1966. Elle a montré, d'une part, que le broyage des pailles ne nuisait au gibier - et alors essentiellement aux jeunes que s'il était pratiqué plusieurs jours après la récolte, c'est-à-dire après réinstallation du gibier dans les champs récoltés; d'autre part, qu'il était nettement moins nocif que le brûlage des chaumes; enfin, que les dispositifs tels que, précisément, des chaînes ou des barres munies de clochettes et portées à l'avant des machines agricoles, ne présentaient pas les garanties d'efficacité qui pourraient seules permettre d'en rendre éventuellement l'emploi obligatoire par les agriculteurs. C'est pourquoi il a été demandé aux services techniques compétents, notamment au centre national d'étude et d'expérimentation de machinisme agricole, de chercher une solution, telle qu'un bâti léger porteur de dents souples formant un peigne capable de pénétrer dans le matelas de paille et de forcer le gibier à fuir. Les études en cause sont en cours.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8435 posée le 8 avril 1969 par M. Pierre Maille.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8469 posée le 23 avril 1969 par M. Antoine Courrière.

ECONOMIE ET FINANCES

8365. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre de l'économie et des finances comment doit s'effectuer la prise en compte par un fonctionnaire de l'Etat de services de F. F .I. pour

la période du 1° septembre 1943 au 21 août 1944 avec bonifications prévues par le décret n° 54-138 du 28 janvier 1954, corrélativement avec les dispositions de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 et son décret d'application. En l'occurence, est-il admis que les deux textes indépendants l'un de l'autre permettent pour une même période un avantage double au titre de chaque législation. Le décompte exact peut-il être défini afin de permettre une application uniforme des textes en la matière dans le cas exposé. (Question du 12 mars 1969.)

Réponse. — Seules doivent être retenues au titre de la loi du 19 juillet 1952 et du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954 pris pour son application, les périodes qui n'ont pas été prises en compte au titre d'une législation antérieure. Dès lors une période déjà retenue au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, qui a également institué des bonifications d'ancienneté, ne peut être décomptée à nouveau. Ainsi aucun cumul de majoration n'est possible. Les services de résistance qui n'auraient pas donné lieu déjà à majoration, pour quelque cause que ce soit peuvent être pris en compte au titre de la loi du 19 juillet 1952 dans la mesure où ils ont été homologués par l'autorité militaire comme ouvrant droit aux bénéfices de campagne. En tout état de cause c'est aux administrations gestionnaires qu'il appartient de déterminer le montant des majorations dont peuvent bénéficier les intéressés.

EDUCATION NATIONALE

8444. — M. Jean Sauvage demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui indiquer pour chacune des années scolaires 1967/1968 et 1968/1969 pour les établissements d'enseignement secondaire du département de Maine-et-Loire et pour chacun des secteurs public et privé: 1° le nombre de nouvelles demandes de bourses déposées par les familles; 2° le nombre de nouvelles demandes de bourses acceptées par l'éducation nationale; 3° la moyenne des parts de bourses, notifiées par les services académiques pour les élèves de sixième I, sixième II et sixième III. (Question du 16 avril 1969.)

Réponse. — Les questions posées concernant les bourses nouvelles attribuées dans le département de Maine-et-Loire pour les années scolaires 1967-1968 et 1968-1969 comportent les réponses suivantes :

1° Nombre de nouvelles demandes déposées par les familles:

	ENSEIGNEMENT	PUBLIC	ENSEIGNEMENT	PRI
	_			
1967-1968	. 4.001		4.181	
1968-1969	. 4.638		5.248	

2° Nombre de nouvelles demandes acceptées par l'éducation nationale :

	ENSEIGNEMENT	PUBLIC	ENSEIGNEMENT	PRIVÉ
	_			
1967-1968	. 2.838		2.325	
1968-1969	.• 3.704		3.164	

3° Moyenne des parts de bourses notifiées par les services académiques pour les élèves de sixième II, sixième II et sixième III.

La moyenne du nombre de parts de bourses attribuées dans les classes de sixième I et II a été calculée sur l'ensemble des boursiers nouveaux de ces classes pour chaque année considérée, aucune distinction n'étant faite entre les moyennes de parts accordées aux élèves boursiers de ces classes.

a) Classes de sixième I et II:

EN	SEIGNEMENT PUBLIC	ENSEIGNEMENT PRIVÉ
	_	
1967-1968	4,43 parts	4,22 parts
1968-1969	3,76 parts	3,81 parts
b) Classes de sixième I	Π:	
EN	SEIGNEMENT PUBLIC	ENSEIGNEMENT PRIVÉ
1967-1968	2,71 parts	3,18 parts
1968-1969	2,61 parts	2,66 parts

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8456, posée le 18 avril 1969 par Mme Catherine Lagatu.

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8461, posée le 22 avril 1969 par M. Georges Cogniot.

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8468, posée le 23 avril 1969 par M. Pierre-Christian Taittinger.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

8350. — M. Edouard Bonnefous expose à M. le ministre des transports que, depuis plus de dix ans, le service des ponts et chaussées des Yvelines a reconnu la nécessité de réaliser sur la R. N. 10, à la sortie de l'autoroute de l'Ouest vers Chartres, une déviation permettant de contourner la ville du Perray-en-Yvelines. Actuellement, 20.000 véhicules, dont 2.500 poids lourds, traversent quotidiennement cette localité. Ils provoquent des accidents nombreux, détériorent la chaussée et causent aux riverains une gêne qui devient insupportable. Cette portion de la R. N. 10 est d'ailleurs considérée par les services départementaux comme l'un des points les plus dangereux des Yvelines. En conséquence, il lui demande si ses services vont pouvoir accorder, enfin, une priorité à la réalisation de cette déviation, dont tous les responsables de la circulation reconnaissent l'urgence et la nécessité. (Question du 10 mars 1969 transmise pour attribution par M. le ministre des transports à M. le ministre de l'équipement et du logement.)

Réponse. — La déviation du Perray-en-Yvelines ne figure pas dans la liste des opérations retenues au titre du V° Plan. Un avant-projet sommaire de cette déviation est cependant en cours d'étude et si le taux de rentabilité économique de l'opération est suffisant elle pourra être inscrite au VI° Plan. Elle constituera alors le complément des importants aménagements en cours d'exécution sur la R. N. 10 entre Trappes et Le Perray.

8430. — M. Paul Guillard rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967 relative à l'amélioration de l'habitat prévoit, dans son article 8, deuxième alinéa, que: « Dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, il sera procédé par décret à la réforme des dispositions réglementaires relatives aux subventions et aux prêts accordés en vue de l'amélioration de l'habitat, et notamment à la réorganisation du fonds national pour l'amélioration de l'habitat. Il sera procédé dans le même délai à la réforme de l'allocation logement, afin notamment d'harmoniser les conditions minima de salubrité exigées par l'article 1er de la présente loi. Il sera également, dans le même délai, procédé à la réforme de l'allocation de loyer ». Il constate que, en l'absence de telles mesures, l'application de la loi elle-même demeure très limitée en raison du manque de ressources des intéressés qui auraient besoin, d'une part, de moyens pour financer les travaux et, d'autre part, d'une aide personnalisée appropriée leur permettant de faire face aux charges accrues qui en résulteront; il lui demande si, dans l'attente d'une réforme d'ensemble de l'allocation de logement et de l'allocation de loyer, il ne lui paraîtrait pas souhaitable d'en assouplir dès maintenant certaines conditions actuelles d'application, par exemple en admettant comme pièce habitable ou pièce secondaire au sens de la réglementation de l'allocation de logement toute pièce satisfaisant aux caractéristiques d'une pièce principale définie par le décret n° 68-976 du 9 novembre 1968, en étendant aux locataires la possibilité de prise en compte pour le calcul de l'allocation de logement des charges des emprunts contractés en vue de travaux d'amélioration, en relevant le plafond des ressources en deçà duquel est perçue l'allocation de loyer, en prenant en considération pour cette allocation, non seulement le loyer, mais aussi les charges et, en revanche, en ne prenant pas en compte comme ressources des pensions alimentaires non effectivement perçues; il lui demande enfin s'il ne lui semble pas possible d'instituer au profit des propriétaires ou locataires ayant emprunte pour effectuer des travaux en vue de mettre un logement en état d'habitabilité, conformément aux normes définies par le décret n° 68-976 du 9 novembre 1968, un système de primes ou de bonification d'intérêts. (Question du 8 avril 1969.)

Réponse. — S'adressant aux représentants de la confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment, le ministre de l'équipement et du logement a fait part de son intention d'étendre

à la modernisation des logements construits depuis plus de dix ans les avantages de crédit dont bénéficient les immeubles régis par la septembre 1948. Dans sa conception actuelle, la réforme projetée a donc une portée beaucoup plus large que celle prévue par l'article 8 de la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967. Par ailleurs, les difficultés créées à certains ménages par les majorations de loyer visées dans le texte de la présente question écrite, et que justifie l'amélioration du service rendu, retiennent l'attention des pouvoirs publics, soucieux de permettre aux ménages intéressés des conditions de logement économiquement correctes, en particulier par l'adaptation du régime de l'allocation de logement et de l'allocation de loyer. Cependant, dans l'un et l'autre cas, les études menées conjointement par l'ensemble des départements ministériels intéressés ont révélé des difficultés très lourdes et non encore toutes résolues, notamment dans la définition des ressources destinées à couvrir les charges supplémentaires globales entraînées par l'extension et l'augmentation des aides au logement considérées. Quant aux assouplissements proposés par l'honorable parlementaire, ils devraient faire l'objet de modifications aux textes réglementaires en vigueur, après examen de leur incidence financière par les départements ministériels intéressés, ce qui suppose de trop longs délais de procédure compte tenu du stade d'avancement des études susvisées. Il est, d'autre part, rappelé que, pour les familles en cause bénéficiaires de l'allocation de logement, toute majoration des loyers entraîne une revalorisation du montant des prestations versées, dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur. La constatation a pu en être faite en consultant les dossiers soumis à la commission prévues par l'article 22 du décret n° 61-687 du 30 juin 1961.

AND CONTRACTOR

INDUSTRIE

8335. — M. Jean Aubin expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que s'il approuve l'effort de modernisation de l'équipement qui permet à notre économie d'être concurrentielle, il condamne formellement ce qu'il peut comporter de dangereux pour la sécurité des travailleurs. C'est pourquoi il lui demande si l'emploi d'une machine nouvelle pour l'exploitation du bassin de Gardanme présentait, en ce domaine, toutes les garanties nécessaires et, dans la négative, quelles dispositions il envisage de prendre pour éviter le renouvellement d'une semblable tragédie. (Question du 7 mars 1969 transmise pour attribution par M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales à M. le ministre de l'industrie.)

Réponse. - Sous réserve des conclusions auxquelles aboutira l'enquête actuellement en cours, il n'apparaît pas que le mode d'abattage, par mineur continu, ait été à l'origine de l'accident. L'effondrement de la galerie, sur une longueur de quelque 35 mètres, est probablement dû à un « coup de toit ». Ce phénomène des coups de toit, qui donne lieu à des effets mécaniques soudains et souvent très violents, est connu depuis longtemps dans le bassin lignitifère de Provence. Il est lié au comportement général des assises sus-jacentes sous l'effet des modifications d'équilibre créées par l'exploitation. La profondeur des travaux paraît jouer un rôle important. De nombreux coups de toit se sont produits à une époque où l'on n'utilisait pas de moyens d'abattage mécaniques et certains ont dépassé en importance celui du 25 février 1969. Les études et observations effectuées depuis plus de quarante ans ont conduit à la mise au point de méthodes d'exploitation permettant de réduire au maximum la fréquence et l'importance des accidents. Mais, quelles que soient les précautions prises, il n'a jamais été possible de maîtriser totalement ce phénomène qui résulte de causes très complexes et dont l'une des caractéristiques est de se déclencher soudainement sans aucun signe prémonitoire. Les ingénieurs des mines chargés de l'enquête s'efforcent de mettre en évidence l'influence relative des différents facteurs qui ont pu favoriser ce tragique accident. Ils proposeront toutes mesures tendant à garantir et à sauvegarder la sécurité des ouvriers.

JUSTICE

8404. — M. Edouard Le Bellegou attire l'attention de M. le ministre de la justice sur l'obligation qui est faite aux commissaires aux comptes, par l'article 191 du décret du 23 mars 1967, de déposer leur rapport spécial dans les trois mois de la clôture de l'exercice alors que ce délai n'est pas prévu pour le rapport général. Il lui demande : 1° quelles sont les raisons pour lesquelles il a été prévu un délai particulier pour le dépôt du rapport spécial; 2° si ce délai ouvre un droit de communication propre audit rapport; 3° si ce rapport spécial ne doit viser que les opérations dont il est fait état dans l'avis prévu à l'article 91 du décret précité (les opérations dont le commissaire aux comptes n'aurait pas été avisé et qu'il aurait relevées lors de son contrôle étant alors signalées dans le rapport

général); 4° quelles sont les conséquences du dépôt par le commissaire aux comptes de son rapport spécial plus de trois mois après la clôture de l'exercice mais vingt jours au moins avant la date de l'assemblée. (Question du 28 mars 1969.)

Réponse. — En vertu de l'article 191 du décret nº 67-236 du 23 mars 1967, les commissaires aux comptes doivent établir et déposer au siège social le rapport spécial prévu aux articles 103, alinéa 3, et 145, alinéa 3, de la loi sur les sociétés commerciales avant la fin du troisième mois qui suit la clôture de l'exercice et, en tout cas, vingt jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire. Le décret impose aux commissaires un délai plus court dans le cas du rapport spécial que pour le rapport général (art. L. 157). Cette différence se justifie notamment par la raison que les conventions dont le rapport spécial doit faire état sont connues des commissaires plus tôt que les comptes de l'exercice qui constituent la matière du rapport général. Le rapport spécial est adressé aux actionnaires ou mis à leur disposition conformément à l'article 191 du décret, dans les conditions prévues aux articles 138 et 139 dudit décret. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il semble que les commissaires aux comptes doivent établir le rapport spécial de l'article 103 lorsqu'ils ont été avisés ou qu'ils ont eu connaissance d'une convention à laquelle l'article 101 est applicable (rep. à M. Lebas, député, J. O., Débats parlementaire A. N. du 4 avril 1969, p. 870, et du 8 mars 1969, p. 595). Il appartiendra aux tribunaux d'apprécier, en cas de difficultés, les conséquences du dépôt par le commissaire aux comptes de son rapport spécial plus de trois mois après la clôture de l'exercice mais vingt jours au moins avant la date de l'assemblée.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

8346. - M. Etienne Dailly expose à M. le ministre des postes et télécommunications: 1° que les centres téléphoniques étant surchargés, l'administration des télécommunications ne parvient à satisfaire qu'une infime proportion des demandes d'abonnements qui lui sont présentées; 2° que dans ces conditions, il serait expédient de multiplier l'installation de postes publics à prépaiement qui permettraient à tous les habitants d'un secteur d'utiliser le réseau téléphonique sans pour autant importuner leurs voisins les plus favorisés, avec tout ce que cela comporte d'entraves à la liberté des communications; 3° que malgré l'évident intérêt de telles initiatives, chaque fois qu'une collectivité sollicite l'installation d'un appareil à prépaiement, l'administration des télécommunications oppose un refus sous le prétexte que les installations de cette nature sont réservées aux ensembles immobiliers de forte importance démographique à condition que lesdits ensembles immobiliers soient éloignés de plus d'un kilomètre d'un poste public; 4° que l'on entend par poste public les cabines installées dans les bureaux de poste et que lesdits ensembles immobiliers étant fréquemment édifiés dans des zones rurales — tout au moins pour ce qui concerne la région parisienne - lesdits bureaux de poste sont fermés au public tous les jours à partir de 17 h 30, le samedi aprèsmidi et le dimanche toute la journée, c'est-à-dire précisément aux heures où les travailleurs ont la possibilité de téléphoner. Il lui demande si l'actuelle doctrine de ses services ne lui paraît pas frappée d'incohérence et, dans l'affirmative, quelles instructions il compte donner pour qu'elle soit modifiée. (Question du 7 mars

Réponse. — 1° En 1968, l'administration des P. T. T. a donné suite à 400.000 demandes d'abonnement téléphonique (dont 95.000 demandes de transfert). Ce nombre de raccordements, supérieur de 60.000 à celui de 1967, ne saurait donc être considéré comme dérisoire. L'installation de postes téléphoniques publics munis d'appareils à prépaiement sur la voie publique, dans les lieux publics ou dans les grands ensembles immobiliers (1.000 personnes au moins) soulève plusieurs difficultés. Il faut d'abord définir les lieux d'implantation. La disposition des lieux et la circulation du public entrent en ligne de compte dans le choix des emplacements. L'accord de la municipalité (éventuellement des services de voirie), ou plus généralement de la société gestionnaire du service public ou de la collectivité où sera installée la cabine publique, est nécessaire. De plus, les détériorations et vols subis par les postes en question, fréquemment mis hors d'usage lorsque leur surveillance n'est pas assurée convenablement, incitent l'administration à les installer dans des lieux surveillés Ensuite, l'exploitation des postes téléphoniques publics à prépaiement présente des difficultés journalières dans les centres déjà surchargés. L'opératrice du centre doit en effet indiquer la taxe au demandeur, rappeler celui-ci après établissement de la communication, surveiller l'insertion des pièces de monnaie, opération pouvant donner lieu à contestation. Cette exploitation est bien plus lourde que celle de la mise en relation de deux abonnés : ce service entraîne donc un retard dans l'établissement des autres communications du centre, donc dans l'écoulement du trafic.

3° Comme le nombre des demandes excède les possibilités d'installation, des priorités ont été définies. L'administration des P. T. T. tient compte de la population à desservir et de son isolement téléphonique, de la distance du poste public le plus proche, de la possibilité de disposer d'une ligne (ou d'en construire une) et d'un équipement libre au centre de rattachement. Ainsi placée en face de plusieurs soucis contradictoires, l'administration peut être conduite à différer, et même ne pas donner suite au moins provisoirement à l'installation de postes publics dont l'utilité serait contestable. Malgré ces difficultés, l'administration des P. T. T. ne méconnaît pas les besoins du public et poursuit l'installation de postes à prépaiement dans toute la mesure du possible, notamment pour assurer les communications urgentes (appel de police, des pompiers, médecins, sages-femmes, etc.) pendant les heures de fermeture des bureaux. Elle le fait avec les moyens dont elle dispose, dans le seul souci de service public et sans considérer la rentabilité. Les frais de construction, d'exploitation et d'entretien des postes publics dotés d'appareils à prépaiement sont en effet sans commune mesure avec le montant des taxes correspondant au trafic, souvent très faible, de ces postes. 4° Il n'est pas possible de maintenir les bureaux de poste ouverts pour le seul service des cabines téléphoniques, alors que les autres services ne seraient pas assurés. L'administration s'efforce cependant de pallier les inconvénients qui peuvent en résulter pour les usagers en installant en façade desdits bureaux des postes téléphoniques équipés d'appareils à prépaiement et mis à la disposition du public pendant les heures de fermeture du bureau.

TRANSPORTS

8390. — M. Marcel Gargar appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des agents embauchés localement par la direction régionale de l'aviation civile aux Antilles et en Guyane. Il aimerait savoir: 1° pour quelles raisons il n'a pas été

fait, conformément aux assurances qui leur avaient été données, application intégrale à ces agents du décret n° 48-1018 du 16 juin 1948 fixant le statut des agents sur contrat du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme; 2° quelles dispositions ont été prises pour permettre à ces agents recrutés localement de prendre part aux examens de transformation d'emploi, moyen essentiel de promotion sociale. Il lui demande également de lui donner tout apaisement quant à l'intégration et à la promotion des agents contractuels Antilles-Guyane ayant subi avec succès des examens de qualification. (Question du 25 mars 1969.)

Réponse. — Les dispositions prévues par le décret n° 48-1018 du 16 juin 1948 fixant le statut des agents sur contrat du ministère des transports sont effectivement appliquées aux agents sur contrat recrutés localement en vertu de ce texte pour servir dans les trois départements relevant de la direction régionale de l'aviation civile aux Antilles et en Guyane. Le ministre des transports n'a été saisi d'aucune réclamation individuelle collective concernant la non-application de l'une quelconque des dispositions du décret précité. Il n'est donc pas possible de répondre en toute connaissance de cause à la première question posée par l'honorable parlementaire. Toutefois, il faut préciser conditions particulièrement avantageuses furent appliquées aux contractuels locaux des départements d'outre-mer lorsqu'en 1966 il fut décidé de les soumettre au régime du décret du 16 juin 1948. C'est ainsi qu'afin de maintenir leur rémunération antérieure ils ont été souvent reclassés dans des catégories ou à des échelons supérieurs à ce qui découle de l'application normale des règles de diplôme et d'âge prévues par ledit décret et par les textes pris pour son application. Il ne peut donc être envisagé de les bénéficier d'éventuelles mesures d'intégration actuellement à l'étude et qui conduiraient à les faire accéder à des corps de fonctionnaires d'un niveau supérieur à celui que justifierait leur qualification professionnelle. Il n'est pas exclu en revanche que des examens professionnels d'accès à ces corps leur soient ouverts dans le cadre de la réforme de dispositions statutaires de recrutement qui sont également en préparation.